



Assemblée générale

Distr. générale
7 novembre 2018
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-deuxième session
21 janvier-1^{er} février 2019

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Chili

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



I. Introduction

1. Le Gouvernement du Président Sebastián Piñera a l'honneur de présenter le rapport du Chili dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, qui fait apparaître un certain nombre de progrès accomplis et de difficultés rencontrées dans le domaine des droits de l'homme, entre 2014 et 2018. Le présent rapport témoigne de l'attachement indéfectible du Chili aux droits de l'homme et au système universel de protection de ces droits.

II. Établissement du rapport : méthode et participation

2. Le présent rapport a été élaboré par le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de la justice et des droits de l'homme, avec le concours du Ministère des relations extérieures. Il est le fruit d'un travail collaboratif auquel ont pris part différentes institutions publiques au nombre desquelles le pouvoir judiciaire, le ministère public et les ministères et services ci-après : le Secrétariat général de la Présidence, le Ministère du développement social, le Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, le Ministère de la condition de la femme et de l'égalité hommes-femmes, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation, le Ministère de l'emploi et de la planification sociale, le Secrétariat général du Gouvernement, le Ministère de l'environnement, le Ministère des biens nationaux, le Ministère de la défense nationale, le Ministère de l'économie, de la promotion et du tourisme, le Ministère du logement et de l'urbanisme, ainsi que le Sous-Secrétariat à l'enfance, la Direction des retraites, les carabiniers, la police d'investigation, le Bureau du défenseur public en matière pénale, l'administration pénitentiaire, le Service de l'état civil et de l'identité, le Service national de protection des mineurs, le Bureau de l'assistance juridique et le Service national des personnes handicapées¹.

3. Les recommandations que le Chili a acceptées ont été regroupées et traitées par thème. Pour plus de facilité, on trouvera entre parenthèses et en caractères gras le numéro des alinéas correspondant aux recommandations traitées, telles qu'énoncées au paragraphe 121 du rapport du Groupe de travail.

4. Il convient de préciser qu'aux fins de recueillir l'avis de la population sur les progrès accomplis et les problèmes qui subsistent au Chili, le Gouvernement a tenu, le 10 octobre, des consultations auxquelles ont participé 32 organisations de la société civile².

III. Engagements internationaux

5. Le Chili a ratifié plusieurs traités internationaux **(18)**, parmi lesquels le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, en 2015 **(3, 10 et 11)**. Le Congrès national a en outre approuvé la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie **(17)**, ainsi que la Convention sur les travailleurs et travailleuses domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), en 2016 **(8 et 9)**, qui seront publiées prochainement. Enfin, le Chili a adhéré en 2014 à l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues **(21)**.

6. Les amendements de Kampala au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ont été ratifiés en 2017 **(14, 15 et 19)**. Une proposition de loi visant à modifier la loi n° 20.357 établissant les crimes contre l'humanité et le crime de génocide, ainsi que les crimes de guerre, en vue d'y incorporer le crime d'agression et d'étendre les crimes de guerre aux conflits non internationaux (Journal officiel n° 10665-07) a été déposée le 11 mai 2016 au Sénat où elle est actuellement à l'examen **(20)**.

7. Le projet de loi portant ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes **(2, 4, 5, 6 et 7)**, ainsi que de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité **(16)**, est à l'examen au Congrès national.

8. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fourni une assistance technique au Sous-Secrétariat aux droits de l'homme en ce qui concerne l'élaboration du Programme national relatif aux droits de l'homme, et a contribué au renforcement des capacités de fonctionnaires s'agissant de l'élaboration des rapports dus aux organes conventionnels et de la conduite d'ateliers sur les droits de l'homme (50).

9. Depuis 2014, le Chili a présenté des rapports périodiques aux mécanismes conventionnels ci-après : Comité des droits de l'homme, Comité des droits de l'enfant, Comité des droits des personnes handicapées, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Comité contre la torture. En 2016, le Chili a soumis son premier rapport au Sous-Comité pour la prévention de la torture, lequel a été publié avec le rapport de visite du Sous-Comité. En 2019, le Chili renforcera le dialogue avec le Comité des disparitions forcées, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des travailleurs migrants. Depuis 2014, le Chili a reçu la visite de nombreux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Enfin, en 2017, le Chili a été élu au Conseil des droits de l'homme.

10. Sur la question de la torture, le Chili fait figure de pionnier dans la région grâce à l'Initiative globale contre la torture, qui vise à promouvoir la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette initiative s'ajoute au fait que le Chili a érigé en infractions la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figurent désormais dans le Code pénal (loi n° 20.968), conformément aux normes internationales pertinentes (74, 75).

11. Ce texte modifie en outre la loi n° 20.477, et précise que les civils et les adolescents ne relèvent pas de la compétence des tribunaux militaires, que ce soit en qualité de victimes ou d'auteurs présumés (109).

IV. Institutions des droits de l'homme (23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 79)

12. En ce qui concerne les institutions relevant de l'exécutif, on citera notamment le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme, qui est entré en fonctions en 2017 (loi n° 20.885). Sa mission consiste à promouvoir et à protéger efficacement les droits de l'homme, grâce à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques, de plans et de programmes.

13. Il lui incombe, entre autres choses, d'élaborer le Programme national relatif aux droits de l'homme, qui s'étale sur une période de quatre ans, mais aussi les politiques de promotion et de protection des droits de l'homme, et d'en coordonner l'exécution, le suivi et l'évaluation. Le premier programme, qui a été adopté en 2017, s'articule autour de 15 chapitres, qui se déclinent eux-mêmes en 50 cibles et plus de 600 engagements, dont le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme coordonne la réalisation.

14. Conformément à l'article 10 de la loi n° 20.405 relatif aux mesures de transition, et au décret suprême n° 1005 de 1997, toutes les fonctions et attributions du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique touchant au Programme relatif aux droits de l'homme ont été transférées au Sous-Secrétariat aux droits de l'homme, notamment aux fins de l'exécution des fonctions et activités de l'Organisme national de réparation et de réconciliation, de sorte que le Sous-Secrétariat a maintenant compétence pour traiter l'ensemble des questions relatives aux droits de l'homme.

15. Ont été créés, en vertu de la loi n° 20.820 de 2015, le Ministère de la condition de la femme et de l'égalité hommes-femmes, en vertu de la loi n° 21.045 de 2017, le Ministère des cultures, des arts et du patrimoine, et en vertu de la loi n° 21.090 de 2018, le Sous-Secrétariat à l'enfance.

16. Pour ce qui est des institutions autonomes, l'Institut national des droits de l'homme a des représentations dans 13 régions du pays, et un Bureau du défenseur des droits de l'enfant a été créé en vertu de la loi n° 21.067 de 2018.

17. Enfin, le projet de loi conférant à l'Institut national des droits de l'homme la fonction de mécanisme national de prévention de la torture est en cours d'examen à la deuxième Chambre du Congrès national. Ce texte prévoit la création au sein de l'Institut national des droits de l'homme, d'un comité d'experts qui jouira d'une indépendance de fonctionnement et d'une indépendance financière, conformément aux Principes de Paris. Ce comité sera habilité à réaliser périodiquement des visites préventives dans des lieux de privation de liberté, où il rencontrera des personnes privées de liberté, et disposera des ressources nécessaires pour ce faire.

V. Progrès accomplis thème par thème

A. Peuples autochtones

« Plan Araucanie » (39, 163, 164, 165 et 178)

18. En septembre 2018, le Gouvernement a présenté l'Accord national pour le développement et la paix en Araucanie. Ses principes sont les suivants : développement général et inclusif, reconnaissance et valorisation de la diversité, esprit de dialogue, de consensus et de paix³. Ce texte prévoit des investissements publics à hauteur de 8 043 millions de dollars des États-Unis au profit de l'Araucanie, qui s'échelonnent entre 2018 et 2026. Les mesures prévues dans ce cadre devraient en outre encourager l'investissement privé, qui pourrait ainsi s'élever à 16 millions de dollars É.-U. sur l'ensemble de la période concernée.

Consentement préalable, libre et éclairé (38, 67, 163, 164, 165, 166, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175 et 178)

19. Depuis 2009, 59 processus de consultation ont été engagés, dont 24 sont toujours en cours. Les consultations en question se sont déroulées aussi bien au niveau local qu'au niveau national, pour débattre de mesures législatives et administratives, à l'initiative du Ministère du développement social, du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, du Ministère des biens nationaux, du Ministère de l'environnement, du Ministère des cultures, des arts et du patrimoine, du Ministère de la santé, du Ministère de l'énergie, du Ministère de l'économie, de la promotion et du tourisme et du Ministère des travaux publics. Le règlement régissant la procédure de consultation des peuples autochtones, établi à l'issue d'un processus de consultation national, a été promulgué par le décret suprême n° 66 de 2014 du Ministère du développement social.

20. En 2017, un processus de consultation des peuples autochtones a été mené au niveau national, sur la reconnaissance de peuples autochtones par la Constitution et leur participation à la vie politique⁴. L'Exécutif travaille à l'élaboration d'un projet de loi visant à garantir la reconnaissance des peuples autochtones par la Constitution.

21. Le Ministère de l'éducation travaille, depuis juillet 2018, à la tenue de consultations sur le projet de cadre général pour l'enseignement de la langue et de la culture des peuples autochtones, de la première à la sixième année d'enseignement primaire.

22. Le Ministère de la santé a organisé, entre 2015 et 2017, un processus national de consultation, en vue de l'élaboration du « Règlement établissant le droit des personnes appartenant à des peuples autochtones de bénéficier d'une prise en charge sanitaire respectueuse de leur culture »⁵.

23. Le Ministère des biens nationaux a mené deux processus de consultation. L'un, de juillet 2016 à juillet 2017, sur le Parc national *Salar de Huasco* (région de Tarapacá), auquel ont été invités à participer les peuples quechua et aymara, et l'autre, en 2017, sur le reclassement et l'élargissement de la réserve forestière Alacalufes, auquel ont été associées les communautés kawésqares. Les peuples consultés se sont prononcés en faveur des projets qui leur ont été soumis.

24. Au premier semestre de 2018, le Ministère de l'environnement a mené 18 consultations. En 2016, le Service d'évaluation environnementale avait pris une directive concernant la mise en place du processus de consultation des peuples autochtones, conformément à la Convention n° 169 de l'OIT⁶.

Droits économiques, sociaux et culturels (39, 58, 65, 67, 154, 155, 176, 177 et 181)

25. **Éducation** : Le Ministère de l'éducation a créé, en 2014, le Secrétariat à l'éducation interculturelle autochtone, qui travaille à la définition du principe d'échanges interculturels dans le cadre scolaire. Cette décision trouve tout son sens sachant que d'après les résultats de l'enquête Casen 2017 (enquête nationale sur la situation socioéconomique), la durée moyenne de la scolarité est de 10,3 ans chez les membres de peuples autochtones, contre 11,2 ans dans le reste de la population.

Tableau 1

Programme de bourses en faveur des peuples autochtones⁷

	<i>Investissement (En millions)</i>	<i>Nombre d'élèves</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
2014	5 191	22 202	9 773	12 429
2015	5 846	22 881	10 105	12 776
2016	6 290	23 919	10 408	13 511
2017	6 427	24 336	13 756	10 580
2018*	6 582	24 722	10 668	14 054

* Investissement prévu.

26. Le Ministère de l'éducation reconnaît la fonction d'enseignement des éducateurs traditionnels avec la création d'un nouveau statut, qui reconnaît les compétences que ces personnes ont acquises dans la transmission de la langue, des coutumes, des traditions, de l'histoire et de la vision du monde des peuples autochtones.

27. **Santé** : A été adoptée en 2017 la norme technique générale n° 189 sur la remise du placenta (décret non soumis à contrôle n° 208), qui vise à garantir le droit des femmes de disposer de leur placenta, compte tenu de leurs pratiques culturelles et de la vision du monde du peuple autochtone auquel elles appartiennent. A en outre été publié en 2016 le « Guide technique concernant la prise en charge des membres de peuples autochtones en matière de santé mentale : vers une approche interculturelle ».

28. Le Ministère de la santé a intégré dans son modèle de prise en charge une approche multiculturelle. On citera entre autres mesures : la Politique Santé et peuples autochtones, en vigueur depuis 2006, le Programme spécial Santé et peuples autochtones, qui a été mis en place dans tous les services de santé, et la prise en charge de l'accouchement compte tenu des spécificités culturelles dans les hôpitaux des régions où la population autochtone est la plus fortement représentée.

29. Par ailleurs, dans le cadre du Programme spécial Santé et peuples autochtones, l'État finance des mesures de santé publique portant sur l'égalité, l'intégration des différentes cultures et la participation des peuples autochtones à l'action sanitaire. Ce programme qui a pour objet de réduire les inégalités en matière de santé est appliqué dans les 29 services répartis à travers le pays.

30. Depuis 2012, le Plan Araucanie contribue à améliorer l'offre des centres de soins menant des actions de santé interculturelles, avec une augmentation progressive des prises en charge autochtones et de l'aide spirituelle mapuche, entre autres.

31. **Droit de vivre dans un environnement non pollué** : L'Office national du développement autochtone a créé, en 2015, le Service du littoral, qui a publié 23 rapports, mené 18 consultations conformément aux dispositions de la loi n° 20.249 et classé 140 146 hectares de terres.

32. **Logement décent** : Le Ministère du logement et de l'urbanisme, le Ministère du développement social et l'Office national du développement autochtone ont signé, en 2016, un accord de collaboration, par lequel ils s'engagent à mener des actions conjointes en ce qui concerne les conditions de logement, et ce, au profit de familles autochtones, tant dans les régions urbaines que dans les régions rurales.

33. **Emploi** : Le Ministère du travail a mis en place un programme intitulé « Améliorer l'employabilité des artisans traditionnels des zones rurales », dont l'exécution a été confiée à la *Fundación Artesanías de Chile* (Fondation des artisanats du Chili). Cinquante pour cent des personnes qui suivent ce programme doivent appartenir à des peuples autochtones.

34. Enfin, le Chili a donné suite à l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Norín Catrimán* et al., qui prévoit notamment des plans en matière d'éducation et de santé.

Promotion des droits des peuples autochtones (65, 66, 67, 68, 160, 161 et 162)

35. L'enquête Casen fait apparaître un recul du sentiment de discrimination chez les membres de peuples autochtones⁸.

36. L'Office national du développement autochtone établit des programmes destinés à promouvoir et à protéger les droits des peuples autochtones, comme le Programme d'assistance juridique qui propose des services de conseil et de défense dans le cadre des procédures judiciaires et extrajudiciaires et des mécanismes parallèles de règlement des différends portant sur l'utilisation, la jouissance et l'exploitation des terres autochtones⁹.

37. En 2017, le Programme d'information sur les droits des peuples autochtones, qui a pour but de faciliter l'accès des membres de peuples autochtones vivant dans des régions reculées à l'information et aux prestations sociales, publiques et privées, a traité 32 447 demandes, dont 19 284 (soit 59 %) provenant de femmes autochtones.

38. Le Programme de promotion économique, quant à lui, répond à un nombre croissant de demandes provenant de femmes ; celles-ci représentaient 66 % de ses bénéficiaires en 2017. Enfin, en 2018, les jardins d'enfants enseignant les langues et les cultures autochtones accueillaient 4 604 enfants.

39. Le Bureau du défenseur public en matière pénale a mis en place des bureaux pilotes de défense des femmes autochtones, des femmes étrangères et des femmes privées de liberté dans la région de Tarapacá. Il a également adopté des protocoles pour la prise en charge de ces femmes. Il dispose en outre de 11 agents interculturels, qui aident les bénéficiaires à bâtir leur dossier et facilitent les échanges avec les usagers autochtones.

Femmes autochtones (165 et 166)

40. En 2018, l'Office national du développement autochtone et le Centre latinoaméricain de développement rural-RIMISP ont signé un accord dans le cadre du Programme de travail en faveur des femmes autochtones du Chili, initiative de l'ONU. Cet accord vise à renforcer le pouvoir d'action de dirigeantes autochtones représentant les neuf peuples autochtones reconnus par la loi.

Enfants et adolescents autochtones (162)

41. Le Plan d'action national pour l'enfant et l'adolescent (2018-2025) prévoit des mesures en faveur des enfants et des adolescents victimes de discrimination et d'exclusion sociale, en particulier les enfants et les adolescents autochtones.

42. Pour 2018, il est prévu d'établir un protocole visant à garantir les services de base aux familles autochtones, qui mettra l'accent en particulier sur la restitution de terres. Pour ce qui est de l'accès à l'éducation, on citera l'élaboration d'un protocole d'exception au profit des enfants et adolescents autochtones appelés à être *machis*, et qui ont de ce fait besoin de mesures d'exception pour pouvoir suivre jusqu'au bout le cursus d'éducation formelle. Enfin, dans le cadre du programme *Chile Crece Contigo* (le Chili grandit avec toi), il est prévu d'adapter les guides sur la grossesse aux besoins des peuples autochtones, et de concevoir des supports pédagogiques.

Accès aux terres (175)

43. En ce qui concerne l'attribution et la restitution de terres, entre janvier 2014 et août 2018, 2 040 familles ont pu avoir accès à 14 122 hectares de terres, grâce à des aides à l'acquisition de terres au profit de particuliers, de communautés autochtones, ou d'une partie de ces communautés lorsque la surface des terres dont celles-ci disposaient n'était pas suffisante (art. 20 A). Sur la même période, 44 945 hectares de terres ont été restitués à 136 communautés, soit un total de 4 680 familles, au titre des restitutions de terres ancestrales (art. 20 B).

44. S'agissant des sites qui ont une valeur culturelle, l'État a attribué 42 hectares de terres à 28 communautés (833 familles), dans la région de l'Araucanie. Ont également été transférés, sur les terres du domaine de l'État, 62 446,60 hectares au profit de 505 familles. Au total, ce sont 121 555,42 hectares qui ont été attribués à 164 communautés autochtones, soit 8 058 familles.

45. Grâce au Programme de gestion des propriétés de l'État à l'égard des peuples autochtones, entre 2014 et 2017, le Ministère des biens nationaux a attribué 690 365 363,98 mètres carrés de terres aux peuples autochtones sur l'ensemble du territoire chilien¹⁰. De cette façon, 1 655 demandes ont pu être satisfaites.

46. En 2018, le programme a été redéfini. Pour autant, l'engagement de continuer à traiter à titre prioritaire les demandes des peuples autochtones portant sur des propriétés de l'État n'a pas été remis en cause, ce qui a permis de traiter 350 dossiers supplémentaires. Il a également été prévu de procéder au relevé d'informations cadastrales concernant les biens immeubles de grande valeur patrimoniale ou environnementale appartenant à l'État. L'accent a été mis sur les unités du Système national des zones forestières protégées par l'État dans lesquelles les peuples autochtones avaient des intérêts et sur les biens immeubles présentant des éléments patrimoniaux tels que des hiéroglyphes ou des vestiges archéologiques, entre autres.

Développement économique et financier (165 et 166)

47. Selon l'enquête Casen, en 2015, 18,3 % de la population autochtone vivait en dessous du seuil de pauvreté, contre 11 % pour le reste de la population. En 2017, cette proportion n'était plus que de 14,5 %, contre 8,0 %. Chez les membres de peuples autochtones, l'extrême pauvreté s'élevait à 6,6 % en 2015 et à 4,0 % en 2017. Enfin, la pauvreté multidimensionnelle concerne 30,2 % de la population autochtone, contre 19,7 % pour le reste de la population.

48. Compte tenu de ce qui précède, il a été décidé de créer, avec le concours de la Banque interaméricaine de développement, le Programme de développement et de promotion des peuples autochtones dans une optique d'ouverture et de dialogue de nature à faciliter l'accès des projets de développement productif d'initiative autochtone aux financements. Ce programme vise, dans les secteurs agricole, sylvicole et aquicole, ainsi que dans les secteurs des énergies nouvelles et renouvelables et du tourisme, des initiatives commerciales durables sur les plans économique et socioculturel¹¹.

49. Dans le cadre du Plan national relatif aux droits de l'homme, l'Institut national de la propriété industrielle s'est engagé à donner un nouvel élan aux travaux visant à protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, grâce aux outils de la propriété intellectuelle. Un axe de travail a par ailleurs été mis en place en faveur des communautés autochtones avec un programme intitulé Label d'origine, en particulier dans la région de l'Araucanie.

50. L'Agence de promotion de la production a œuvré au développement socioéconomique des peuples autochtones en facilitant l'accès au financement des projets de développement productif d'initiative autochtone. En 2015, elle s'est dotée du Programme en faveur des initiatives de promotion intégrées, et en particulier du Programme de développement productif et commercial autochtone¹².

51. En 2016, a été créé le Comité de développement et de promotion des peuples autochtones, qui a vocation à contribuer à assurer des ressources économiques accrues aux peuples autochtones, en accompagnant des projets commerciaux économiquement viables et socioculturellement acceptables. Quelque 103 projets ont été déposés, dont 46 ont bénéficié de l'Aide à l'élaboration de projets productifs autochtones à fortes retombées.

52. L'Agence de promotion de la production a participé à la mise en place d'un fonds de couverture du risque visant à faciliter l'accès des autochtones au financement d'initiatives et de projets productifs durables. Pour la première fois avec ce fonds, l'État offre une garantie dite « couverture autochtone » pouvant aller jusqu'à 90 % du montant emprunté pour les projets productifs à fort rendement, de manière à faciliter l'octroi, par les établissements financiers, de financements aux communautés, organisations et coopératives autochtones.

53. On citera également parmi les dispositifs de financement, le dispositif d'aide à l'investissement en faveur des peuples autochtones créé en 2017 et le programme de développement des fournisseurs (PDP Indígena).

54. Enfin, le Service national du tourisme et le Sous-Secrétariat au tourisme mettent en œuvre des programmes axés sur les peuples autochtones, qui ont pour objet de renforcer la création d'entreprises, le capital humain et une offre touristique éthique et de qualité, entre autres¹³.

Application de la loi n° 18.314 (22, 167, 168 et 169)

55. La loi n° 18.314 est appliquée conformément à l'objectif général qui vise à n'incriminer aucun groupe. Une analyse des affaires jugées en première instance entre 2015 et 2018 sur inculpation pour conduite terroriste fait apparaître six décisions dans lesquelles les tribunaux auraient appliqué ce texte¹⁴. Ces données ne tiennent pas compte des affaires dans lesquelles ce texte aurait été appliqué à des accusés n'appartenant pas à un peuple autochtone¹⁵.

56. Dans un arrêt récent¹⁶, la Cour suprême a renforcé la portée générale de ce texte en exigeant des tribunaux qu'ils s'abstiennent, pour fonder leurs décisions, de toute analyse dans laquelle l'origine ethnique de l'accusé entrerait en ligne de compte.

57. Le projet de loi définissant les comportements terroristes et les sanctions applicables, et visant à modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale (Journal officiel n°s 9.692-07 et 9669-07 fusionnés) est à l'examen au Sénat, sa chambre d'origine. Ce projet de texte redéfinit les infractions de base et vise à réprimer les comportements objectifs constitutifs d'actes terroristes, sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur la finalité des faits en cause.

Personnes d'ascendance africaine

58. En 2015, a été adopté le Plan d'action 2015-2018 en faveur de la population d'ascendance africaine d'Arica (région d'Arica et de Parinacota). A également été réalisée une enquête sur la situation de la population d'ascendance africaine de la région d'Arica et de Parinacota dont les résultats ont été publiés en 2014.

Rapa Nui

59. En 2016, l'Office national des forêts a signé un accord d'association avec la communauté autochtone Ma'u Henua, chargée de représenter le peuple Rapa Nui, aux fins de la coadministration des sites du parc national Rapa Nui ouverts au public. L'objet de cet accord est d'associer le peuple Rapa Nui, représenté par la communauté autochtone Ma'u Henua, à l'administration des espaces ouverts au public. On notera également qu'en 2018 a été adoptée la loi n°21.070 qui régit le droit de résider, de séjourner et de s'établir sur l'île de Pâques ou d'en partir.

B. Condition de la femme

Violence sexiste (86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96 et 97)

60. Le deuxième cycle de l'Examen périodique universel a été consacré en grande partie à la violence sexiste et aux violences faites aux femmes. Au total, 92 701 affaires concernant des faits présumés de violences faites à des femmes¹⁷ ont été portées devant les tribunaux entre 2009 et mai 2018. Elles portent principalement sur des cas de *mauvais*

traitements habituels (violences familiales), avec 34 134 cas (37 % des procédures). Viennent ensuite les *violences sexuelles sur mineur(e) de 14 ans* (art. 366 bis), avec 18 564 cas (soit 20 % des procédures). Il y a eu une recrudescence des poursuites pour mauvais traitements habituels entre 2014 et 2016 (de 3 809 à 5 972), mais une diminution importante a ensuite été constatée en 2017, puisque le nombre d'affaires a été ramené à 4 591. Le nombre d'affaires inscrites au rôle des tribunaux semble se maintenir à peu près au même niveau en 2018 (1 542 plaintes avaient été enregistrées au mois de mai). La justice s'est prononcée dans 75 % des affaires inscrites au rôle entre 2015 et 2018, le surplus étant des affaires en instance, ou ajournées. On note une augmentation du nombre de féminicides entre 2014 et 2017 (83, 148, 177 et 193, respectivement).

61. Outre la création du Ministère de la condition de la femme et de l'égalité hommes-femmes, et celle du Service national de la condition de la femme et de l'égalité hommes-femmes, il convient de signaler les progrès importants de la législation dans ce domaine, avec l'adoption de la loi n° 21.013 de 2017 qui établit l'infraction de maltraitance¹⁸. En 2017, l'Exécutif a déposé un projet de loi sur le droit des femmes de vivre à l'abri de la violence, qui est en première lecture à la Chambre des députés¹⁹. La Chambre des députés a par ailleurs transmis un projet de loi sur la violence dans les relations de couple non cohabitant (Journal officiel n° 8851-18)²⁰ au Sénat qui l'examine à son tour. On citera parmi les autres mesures importantes, le Plan national d'action 2014-2018 contre la violence faite aux femmes²¹.

62. En 2016, la Cour suprême a créé le Secrétariat technique à l'égalité hommes-femmes et à la non-discrimination, lequel a travaillé à des projets tels que le Cadre de bonnes pratiques pour la prise en compte des questions de genre dans l'administration de la justice et l'établissement d'une procédure concernant la prévention du harcèlement sexuel, le signalement des faits de harcèlement et la manière de traiter ces faits dans l'appareil judiciaire chilien. De son côté, le ministère public a mis au point un système uniformisé d'évaluation du risque de violence familiale et un protocole de prise en charge²² et s'est doté d'une nouvelle institution avec l'Unité spécialisée des droits de l'homme, de la violence sexiste et des infractions à caractère sexuel²³.

Participation à la vie politique (38, 72, 124, 125, 126 et 127)

63. En 2015, a été adoptée la loi n° 20.840, qui remplace le système électoral binominal par un système proportionnel inclusif, conférant ainsi au Congrès national un caractère plus représentatif. À compter de 2017, ce texte fait obligation aux partis politiques de présenter au moins 40 % de femmes aux élections législatives. À l'issue du scrutin de 2017, la proportion de femmes est ainsi passée de 15,8 % à 23,2 % au Sénat, et de 15,8 % à 23,9 % à la Chambre des députés. La loi sur les quotas reste valable pour les élections de 2021, 2025 et 2029.

64. Les lois n°s 20.900 et 20.915 de 2016 portant modifications de la loi organique relative aux partis politiques, établissent une condition de parité hommes-femmes dans la composition de ces entités et y garantissent ainsi un minimum de 40 % de femmes. De même, la loi n° 20.940 de 2017 portant modernisation du système de relations du travail fait obligation aux organisations de prévoir dans leurs statuts des mécanismes qui permettent aux femmes de siéger dans leurs organes directeurs, et la loi n° 20.881 de 2016 établit une condition de parité dans les organes collégiaux des coopératives, à des fins de représentativité²⁴.

Droits sexuels et droits en matière de procréation (133, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143)

65. En 2017, a été adoptée la loi n° 21.030 qui dépénalise l'interruption volontaire de grossesse dans trois cas : lorsque la vie de la mère est en danger, lorsque le fœtus présente des malformations telles qu'il n'est pas viable et lorsque la grossesse résulte d'un viol²⁵. Ce texte prévoit que la femme a droit à un programme d'accompagnement, aussi bien durant le processus de décision que dans la période qui suit la décision. Il autorise par ailleurs le personnel du service de chirurgie à invoquer une clause de conscience et l'établissement concerné à refuser de pratiquer l'interruption volontaire de grossesse, sous certaines conditions.

66. Le Ministère de la santé a mis à jour la réglementation nationale relative à la régulation des naissances²⁶, aux fins de favoriser le conseil aux usagères et usagers. Il a également modifié la réglementation relative à l'avortement chirurgical aux fins de garantir le consentement éclairé de l'intéressée. La Politique nationale de santé sexuelle et de santé de la procréation pour 2018 fixe les lignes directrices à suivre pour garantir un développement sain et complet en matière de santé sexuelle et de santé de la procréation. A en outre été modifié, en 2015, le décret n° 49 portant règlement concernant l'exercice du droit de recevoir une éducation, des informations et des conseils en matière de régulation de la fécondité, et l'obligation de présentation d'une ordonnance d'un professionnel pour obtenir ou délivrer des contraceptifs, y compris des contraceptifs d'urgence, a été supprimée.

Égalité et non-discrimination (33, 34, 35, 47, 56, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 69, 129, 130 et 131)

67. En mai 2018, le Gouvernement en exercice a présenté le Programme relatif à l'égalité hommes-femmes, lequel s'articule autour de douze mesures concrètes qui ont pour objectif de favoriser l'égalité entre hommes et femmes dans les secteurs tant public que privé. On citera notamment les mesures suivantes : 1) réforme de la Constitution en vue d'introduire le principe d'égalité entre hommes et femmes²⁷ ; 2) projet de loi visant à garantir le congé maternité aux membres des forces armées et des forces de l'ordre ; 3) accès universel aux services de crèche²⁸ ; et 4) renforcement de la présence de femmes aux fonctions de direction.

68. Sont également à l'examen à la Chambre des députés, après avoir été examinés par le Sénat : un projet de loi portant établissement de mesures visant à protéger l'allaitement maternel et son exercice²⁹ et un projet de loi de modification du Code du travail visant à instaurer l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes³⁰. En outre, la Direction du travail a publié plusieurs décisions administratives à ce sujet³¹.

69. De son côté, le Sénat examine le projet de loi de modification du Code civil concernant la levée de l'interdiction de se remarier (Journal officiel n° 11.126-07) qui lui a été transmis par la Chambre des députés. Enfin, un projet de loi de modification de la société conjugale permettra à l'épouse d'administrer les biens de la société conjugale et de disposer de ses biens propres, sans autorisation de l'époux. Ce texte est lui aussi à l'examen au Sénat, après avoir été examiné par la Chambre des députés³².

70. En ce qui concerne les politiques publiques, il convient de mentionner le Plan national 2018-2030 relatif à l'égalité hommes-femmes³³, qui a pour but de corriger les principaux écarts entre l'égalité de droit et l'égalité de fait. Se poursuit par ailleurs l'Initiative sur la parité hommes-femmes³⁴, qui a pour but de faire progresser la présence des femmes dans le monde du travail, de mettre en évidence les écarts de salaire en fonction du sexe et d'y remédier, et de renforcer la présence des femmes aux fonctions supérieures de direction. Le Programme Femmes vise à promouvoir une meilleure participation des femmes aux fonctions de haute responsabilité, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et une meilleure couverture du Programme dit « 4 à 7 », qui a pour objet de garantir l'insertion professionnelle des mères et des femmes responsables d'enfants de 6 à 13 ans. Enfin, le Service national de la condition de la femme et de l'égalité hommes-femmes réalise des programmes intitulés « Femmes chefs de famille »³⁵ ou encore « Bonnes pratiques dans le monde du travail en ce qui concerne l'égalité hommes-femmes »³⁶, qui ont vocation à aider les femmes à accéder à l'autonomie sur le plan économique.

71. En matière d'emploi et de prévision sociale, le Service national de la formation et de l'emploi gère le programme d'allocation complémentaire financé par le Ministère du développement social à l'intention des femmes qui travaillent. Cette allocation vise à renforcer la présence des femmes de secteurs fragiles sur le marché formel du travail, puisqu'elle leur permet de bénéficier de la même rémunération que les hommes³⁷. Enfin, depuis 2009, les femmes ont droit à une majoration de leur rémunération pour enfants à charge, ce qui doit leur assurer une meilleure retraite. En 2017, plus de 550 000 femmes ont bénéficié de cette prestation.

C. Enfants et adolescents

Institutions (36)

72. S'agissant de la protection de l'enfant et de l'adolescent, les institutions n'étaient pas suffisantes, de sorte que le pays n'était pas à même de s'acquitter de l'ensemble de ses obligations dans ce domaine. Le Président Sebastián Piñera a donc fait une priorité de la question et a, entre autres choses, créé un groupe de travail chargé des questions relatives à l'enfance auquel ont pris part des parlementaires de différentes obédiences politiques, des ministres et des spécialistes issus de la société civile. En mai 2018, ce groupe de travail a présenté l'Accord national en faveur de l'enfant. Celui-ci prévoit une série de mesures destinées à garantir une protection adéquate aux enfants et aux adolescents en général, mais aussi aux enfants et adolescents exposés à des violations de leurs droits et à ceux dont les droits ont été violés³⁸.

73. Cette action de l'Exécutif se caractérise par des mesures administratives et des mesures de gestion qui sont en cours d'exécution, ainsi que par un programme législatif complet qui comprend une loi de protection globale des droits de l'enfant (dans sa deuxième phase d'examen au Congrès), la création du Service de réinsertion sociale des mineurs et du Service de protection de l'enfance appelés à remplacer l'actuel Service national de protection des mineurs, le renforcement de la subvention que l'État accorde aux établissements d'accueil des organismes partenaires, la réforme du système d'adoption et l'adoption du principe d'imprescriptibilité des crimes sexuels sur enfant.

74. Enfin, le Chili est en train d'adopter les mesures que le Comité des droits de l'enfant lui a recommandées dans son rapport de 2018.

Travail des enfants (98 et 105)

75. Le projet de loi sur la protection globale des droits de l'enfant consacre le droit des enfants à la protection contre la violence. Il traite aussi des violences sexuelles sur enfant, du droit des enfants à la protection contre l'exploitation économique et du travail des enfants.

76. Parallèlement, le Plan d'action national 2018-2025 en faveur de l'enfant et de l'adolescent énonce des engagements destinés à mettre fin à toute forme de violence visant les enfants et les adolescents, aux violences sexuelles, au travail des enfants sous toutes ses formes et à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales, entre autres. Ce plan est assorti d'une stratégie visant à éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents qui s'appuie sur le troisième Cadre d'action dans ce domaine (2017-2019).

77. Par ailleurs, un Système de registre unique des pires formes de travail des enfants a été mis en place par les carabiniers, la Direction du travail et le Service national de protection des mineurs, et 18 projets spécialisés sont en cours pour assurer la prise en charge des enfants et adolescents victimes d'exploitation sexuelle. Entre janvier 2014 et août 2018, 2 764 victimes, principalement de sexe féminin, ont été prises en charge.

78. En 2014, le Ministère du travail a créé l'Observatoire du travail des enfants, qui est chargé de recueillir des données sur le travail des enfants³⁹. A en outre été adoptée la Stratégie nationale 2015-2025 pour l'éradication du travail des enfants et la protection des adolescents qui travaillent.

79. La loi n° 20.281 sur la participation d'enfants et d'adolescents à des spectacles publics a été modifiée et, conformément à la Convention n° 182 de l'OIT, la liste des travaux dangereux et interdits aux adolescents a été actualisée⁴⁰.

Châtiments corporels sur enfants et adolescents (34, 35, 106, 107, 108)

80. La loi n° 21.013 de 2017 a été promulguée. Ce texte érige en infraction la maltraitance et renforce la protection des personnes en situation particulière, interdisant expressément la maltraitance physique des enfants et aggravant la peine lorsque la personne maltraitante a une obligation particulière de soin à l'égard de la victime⁴¹.

81. Le Service national de protection des mineurs a mis en œuvre 264⁴² projets de prévention ciblés axés sur la prévention de la maltraitance et des violences sexuelles graves et 153 programmes de réparation spécialisée dans les cas de maltraitance et de violences constitutives d'infractions. Entre janvier 2014 et août 2018, 103 104⁴³ enfants et adolescents ont été pris en charge dans le cadre des projets de prévention et 49 057 enfants et adolescents victimes de maltraitance ont bénéficié de mesures de réparation. Par ailleurs, les procédures de dépôt de plainte en cas de violation des droits de l'enfant dans des centres d'accueil administrés par le Service national de protection des mineurs et des organismes partenaires ont été renforcées, conformément aux instructions formulées dans les communications n^{os} 2308 et 2309 de 2013.

82. Enfin, des mesures de désinstitutionnalisation des enfants en bas âge sont en cours, la priorité étant donnée, pour l'accueil de ces enfants, à la prise en charge familiale, notamment avec le programme de familles d'accueil administré par le Service national de protection des mineurs (depuis 2016) et par ses organismes partenaires, conformément à la loi n^o 20.032.

Accès à la justice (33, 34, 35, 56, 118, 119 et 120)

83. Pour ce qui est du droit d'être entendu, le pouvoir judiciaire a mis en place dans 51 tribunaux des affaires familiales (85 %), le projet *Sala Gesell*, qui offre un espace approprié pour les entretiens et évite la victimisation secondaire des enfants et des adolescents. En août 2018, la Cour suprême a créé un groupe de travail chargé d'établir une politique de nature à garantir la réalisation des droits des enfants et des adolescents⁴⁴.

84. S'agissant de la spécialisation de la justice pour mineurs, le Service national de protection des mineurs a mené, en 2017, un travail de coordination⁴⁵ et de formation à l'intention des différents acteurs du système de justice pour mineurs (ce qui inclut ses propres fonctionnaires et les professionnels de ses organismes partenaires). Une formation a également été dispensée à 259 fonctionnaires de centres de privation de liberté et à 298 agents d'organismes partenaires du Service national de protection des mineurs sur les procédures à suivre face à des faits pouvant être constitutifs d'infractions à l'égard d'enfants ou d'adolescents et sur la manière de gérer les conflits susceptibles de dégénérer dans les centres de privation de liberté. Cette action s'est poursuivie en 2018, avec un effort de diffusion de l'information auprès d'organismes publics et privés.

85. En 2018, le Service national de protection des mineurs a mis au point les « lignes directrices concernant les droits des adolescents et des jeunes en centres fermés »⁴⁶, afin d'aider les fonctionnaires qui travaillent dans ces centres à acquérir des connaissances spécifiques sur les droits des adolescents et les garanties dues à ceux-ci. Ces lignes directrices ont fait l'objet d'ateliers qui se sont déroulés dans quatre régions du pays.

86. L'administration pénitentiaire est dotée d'un service spécialisé dans la gestion de la responsabilité pénale de l'adolescent qui a organisé des journées de formation à l'intention des fonctionnaires travaillant dans ses différents détachements et dans les sections réservées aux mineurs. Entre 2014 et 2017, 27 formations ont été organisées dans différentes régions, auxquelles ont participé 881 personnes. En 2018, 40 fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ont participé à l'une ou l'autre de ces journées.

87. En 2018, le ministère public a mis à jour l'Instruction générale⁴⁷ dans laquelle sont définies les conditions de l'action relative à la responsabilité pénale de l'adolescent.

88. Depuis l'entrée en vigueur en 2007 de la loi sur la responsabilité pénale de l'adolescent, 576 juges et fonctionnaires ont suivi, à l'École de la magistrature, une formation sur le sujet.

89. La loi n^o 20.802 de 2015 modifie la loi portant création du Bureau du défenseur public en matière pénale aux fins de créer des institutions spécialisées de défense des adolescents en matière pénale, et systématise la défense des mineurs en matière pénale⁴⁸.

D. Migrants

Législation (178, 179, 180 et 182)

90. Le projet de loi sur les migrations et les étrangers (Journal officiel n° 8.970-06) est à l'examen à la Chambre des députés où il a été déposé. Ce texte a pour objet de favoriser des migrations sûres, ordonnées et régulières et de garantir un traitement humain aux migrants, ainsi que l'égalité de droits et d'obligations, et de favoriser l'intégration. Il prévoit la création du Conseil des politiques migratoires, ainsi que du Service national des migrations.

Droits économiques, sociaux et culturels (39, 156, 180, 145 et 181)

91. **Travail** : Depuis 2016, la Commission du Système national de certification des compétences professionnelles (*ChileValora*) et le Service national de la formation et de l'emploi mettent en œuvre la Politique institutionnelle de prise en charge des migrants⁴⁹. En 2017, les programmes de bourses professionnelles ont permis à 1 271 migrant(e)s de bénéficier de formations dispensées par le Service national de la formation et de l'emploi. De son côté, la Direction du travail a lancé le Plan d'action 2017-2018 sur le travail des migrants et a sanctionné, au premier trimestre de 2018, 1 352 employeurs pour des infractions commises contre des travailleurs migrants⁵⁰.

92. **Éducation** : On note une augmentation de la scolarisation des migrants. En 2015, 30 625 élèves migrants étaient inscrits à l'école. En 2016, ils étaient 61 086, en 2017, 77 608, et en 2018, 113 585, ce qui représente 3,2 % du nombre total d'élèves. En mai 2018, le Ministère de l'éducation a présenté la Politique nationale 2018-2022 relative aux étudiants étrangers.

93. En 2017, le « RUT 100 » (numéro fiscal unique) a été supprimé au profit de l'identifiant scolaire provisoire (IPE)⁵¹. Grâce à cette mesure, les élèves conservent le même numéro tout au long de leur scolarité ou jusqu'à ce que leur situation migratoire soit régularisée et qu'un RUN (numéro national unique) leur soit attribué, ce qui leur permet d'obtenir des diplômes et de bénéficier des prestations du Conseil national de l'accompagnement de la scolarité et des bourses d'études.

94. **Santé** : Le Conseil consultatif sectoriel de la santé et des migrations créé en 2014 a publié, en 2017, la Politique de santé en faveur des migrants, à laquelle viendra s'ajouter un plan d'action.

95. En 2015 et 2016, des programmes pilotes en matière sanitaire ont été mis en place en faveur des migrants dans certaines régions, en sus du Programme concernant l'accès des migrants à la prise en charge institué en 2014 pour réduire les obstacles entravant l'accès des migrants à la santé. Ce programme est actuellement effectif dans 13 services de santé et 23 localités.

96. Enfin, en 2016, a été publié le décret suprême n° 67 qui fixe les conditions et modalités d'affiliation des personnes dépourvues de ressources au régime public d'assurance maladie, le Fonds national de la santé, et donne accès, gratuitement, à l'ensemble des prestations de santé, y compris aux migrants en situation irrégulière, sans visa ou sans papiers, aux mêmes conditions qu'aux ressortissants chiliens.

Accès à la justice (178)

97. Les juridictions supérieures ont participé à la protection des droits fondamentaux des migrants face à des arrêtés d'expulsion, en s'appuyant en particulier sur le principe de protection de la famille⁵², le respect de la légalité et l'obligation de motiver les décisions⁵³. Il en va de même en ce qui concerne la détention de migrants⁵⁴. Enfin, le Bureau du défenseur des droits en matière pénale dispose d'un service de défense spécialisée, qui fournit une aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales.

98. S'agissant des enfants de ressortissants étrangers en transit, la Cour suprême fait systématiquement droit aux demandes de nationalité des enfants de ressortissants étrangers nés sur le territoire national alors que leurs parents étaient en situation irrégulière. Sur la base de ces arrêts, il a été établi à titre permanent que les enfants de migrants nés sur le territoire chilien de parents en situation irrégulière étaient chiliens.

Traite des personnes et trafic de migrants (99, 100, 101, 102, 103, 104)

99. Sur la base de la loi n° 20.507 de 2011, qui incrimine les faits de traite et de trafic de migrants, en décembre 2017, 33 affaires avaient été portées devant les tribunaux, qui concernaient en tout 214 victimes : 121 hommes (soit 57 %), tous victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail, et 93 femmes (soit 43 %), en majorité victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Sur l'ensemble des victimes, 16 étaient des enfants ou des adolescents. Des titres de séjour temporaires ont été délivrés à 123 victimes.

100. La politique publique en la matière est coordonnée par le Bureau intersectoriel sur la traite des personnes du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, qui a été créé en 2008 et qui administre le Plan d'action national 2015-2018 contre la traite des personnes. Dans ce cadre, ont été élaborés le Guide de bonnes pratiques pour enquêter sur la traite des personnes (2015), le Guide pour repérer et orienter les victimes de la traite (2016) et le Guide de mesures intersectorielles concernant les poursuites dans les affaires de traite des personnes (2017).

101. Le ministère public a désigné des procureurs spécialisés pour enquêter sur cette infraction et définir des critères à ce sujet⁵⁵, ce qui a permis d'établir des protocoles d'action. S'agissant de la protection des victimes et des témoins, le ministère public procède à une rapide évaluation du risque et prend les mesures qui s'imposent. Il fournit en outre aux victimes et aux témoins des services d'orientation, de protection et d'accompagnement différenciés et spécialisés.

102. En 2013 a été signé l'Accord intersectoriel portant adoption du plan d'action national contre la traite des personnes auquel participent l'État, des organisations internationales et des organisations de la société civile. Cet accord comprend en outre le Protocole intersectoriel concernant la prise en charge des victimes de la traite.

103. S'agissant des femmes, le Foyer d'accueil des femmes victimes de la traite et des migrantes victimes de l'exploitation mis en place par le Service national de la condition de la femme et de l'égalité hommes-femmes est toujours là⁵⁶. Depuis 2012, il a accueilli 45 femmes. En ce qui concerne les enfants et les adolescents, des procédures de détection des signes de traite ont été établies en 2015 et diffusées, et environ 300 foyers ou services spécialisés d'accueil de jour relevant du Service national de protection des mineurs assurent la prise en charge et la protection des enfants et des adolescents concernés. Par ailleurs, entre janvier 2014 et août 2018, 18 projets de protection spécialisée concernant l'exploitation sexuelle d'enfants ou d'adolescents à des fins commerciales ont été mis en place conformément à la loi n° 20.032. Quarante enfants et adolescents ont été pris en charge dans ce cadre, principalement suite à des faits qui semblent relever de la traite interne.

Apatridie (123)

104. Outre l'adhésion aux conventions relatives à l'apatridie, le Chili s'est doté du programme *Chile Reconoce* (le Chili reconnaît ses enfants), qui vise à faire diminuer le risque d'apatridie des enfants nés au Chili de parents étrangers qui ont été inscrits à tort comme enfants d'étrangers en transit. La Constitution établit en son article 10 que toute personne née au Chili est chilienne, à l'exception des enfants nés de parents étrangers en transit. La Cour suprême et le Service des étrangers et des migrations ont tous deux établi qu'étaient des étrangers en transit les personnes qui n'avaient pas l'intention de s'établir au Chili (touristes et membres d'équipage), modifiant ainsi l'ancienne définition selon laquelle étaient réputés étrangers en transit les personnes en situation migratoire irrégulière. Il convient de préciser que le Service de l'état civil et de l'identité affiche un taux d'enregistrement des naissances supérieur à 99 % (0,47 % des naissances n'étant pas déclarées).

E. Personnes handicapées

Institutions (72, 157)

105. Diverses lois ont été adoptées : La loi n° 21.015 qui encourage l'inclusion des personnes handicapées dans le monde du travail (toute entreprise ou organisme public employant 100 personnes ou plus, est tenu(e) d'employer au moins 1 % de personnes handicapées), la loi n° 20.844 qui établit des droits et devoirs à l'intention des spectateurs et des organisateurs des rencontres de football professionnel (ce texte crée l'obligation de garantir un accès préférentiel aux personnes handicapées), la loi n° 20.940 de 2016 qui modernise le système de relations du travail et inclut le handicap parmi les motifs de discrimination interdits, la loi n° 21.021 de 2017 qui vise à garantir réparation et aide à la réadaptation et à l'insertion sociale aux victimes d'accidents causés par des mines ou des engins explosifs relevant de la responsabilité des forces armées, la loi n° 21.089 de 2018 portant obligation de mettre à disposition dans les espaces publics et privés des jeux autres que mécaniques utilisables par les enfants handicapés, la loi n° 20.978 de 2016 qui reconnaît le sport adapté aux personnes handicapées et la loi n° 20.957 de 2016 portant modification du Code des tribunaux, qui met fin à l'interdiction qui empêchait auparavant « les sourds », « les muets » et « les aveugles » d'être juges ou notaires.

106. La deuxième Étude nationale sur le handicap a été réalisée en 2015. Dans ce cadre, 17 dialogues citoyens ont été organisés dans 15 régions du pays. En 2014, le Fonds national de financement de projets inclusifs a lancé un appel à projets visant à faciliter l'inclusion des personnes handicapées dans différents domaines.

Accès à la justice (157, 158 et 159)

107. Le pouvoir judiciaire a pris des mesures visant à garantir l'accès à la justice. Pour les personnes sourdes, a été mis en place au niveau national (à titre gracieux) un service de traduction en ligne qui permet de contacter, au moyen d'un écran et en temps réel, un interprète en langue des signes. Pour les personnes aveugles, la justice s'est dotée de lecteurs d'écran portables (Non Visual Desktop Access – NVDA et « Jaws » – Job Access With Speech).

108. Dans le même ordre d'idées, des activités de formation et de sensibilisation ont été organisées à l'intention des fonctionnaires. Le Département de l'infrastructure et de la maintenance de l'Autorité administrative du pouvoir judiciaire a établi une politique concernant l'aménagement des bâtiments institutionnels, lesquels doivent répondre à trois critères : transparence, information et accessibilité.

109. Enfin, le Bureau de l'assistance juridique s'est doté d'un programme d'accès à la justice qui propose une assistance gratuite aux personnes handicapées dans toutes les régions du pays.

Éducation et santé (145)

110. Pour ce qui est de l'éducation, la loi n° 20.845 de 2015 garantit la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que l'égalité d'accès à l'éducation, de sorte que les élèves handicapés peuvent intégrer n'importe quel établissement d'enseignement ordinaire. La loi n° 21.091 de 2018 relative à l'enseignement supérieur reprend les principes énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées et fait obligation aux universités de mettre en place un système d'accès pour les personnes handicapées. Le décret n° 83/2015 prévoit la mise en place progressive de l'enseignement ordinaire dans les écoles spécialisées, ainsi que de la conception universelle et l'adaptation des programmes.

111. Le Programme d'aides complémentaires aux établissements d'enseignement pour l'inclusion d'étudiants handicapés doit permettre à ces étudiants de suivre un cursus d'enseignement et d'apprentissage et contribuer ainsi à leur inclusion dans les établissements qui ont réalisé des projets en partenariat avec le Service national des personnes handicapées. En 2018, la dotation s'élève à 560 394 dollars É.-U., qui ont été répartis entre 64 initiatives financées sur le budget de l'État⁵⁷.

112. Le Programme d'aide aux étudiants handicapés dans les établissements d'enseignement supérieur présenté en 2017 offre aux étudiants handicapés des dispositifs d'aide technique, et des services d'aide à l'autonomie et à l'indépendance.

113. En matière de santé, depuis 2014, un programme d'aide à la mise en place de centres communautaires de réadaptation est en cours, en partenariat avec le Ministère de la santé.

114. Enfin, en 2018 un dispositif de formation sur les droits sexuels des personnes handicapées et les droits de ces personnes en matière de procréation a été mis en place à l'intention des équipes chargées de la réadaptation dans les centres de soins primaires.

F. Diversité sexuelle

Législation et politiques publiques (52, 54, 55, 67, 70, 71, 72, 73 et 113)

115. La loi n° 20.830 de 2015 porte création du Pacte d'union civile, qui autorise les unions civiles entre personnes de même sexe. En octobre 2018, sous l'égide de l'actuel Gouvernement, a été adopté le projet de loi reconnaissant et protégeant le droit à l'identité de genre (Journal officiel n° 8924-07), qui permet aux personnes âgées de 14 ans révolus de faire modifier leur prénom et les mentions relatives au sexe auprès du Service de l'état civil et de l'identité, lorsque ceux-ci ne sont pas conformes ou ne correspondent pas à leur identité de genre. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme a créé une commission d'experts chargée de rédiger un nouveau Code pénal, laquelle, dans ses travaux préparatoires, n'a pas prévu de sanction pour les comportements constituant une atteinte à la pudeur ou aux bonnes mœurs, conformément aux demandes de la communauté LGBTI.

116. En 2017, le Ministère de l'éducation et la Direction de l'éducation ont publié la Circulaire concernant les droits des enfants et des jeunes trans dans le cadre éducatif, qui fixe un cadre d'orientation pour le personnel éducatif, le personnel d'appui et le personnel d'encadrement, et les Orientations pour l'inclusion des personnes LGBTI qui renferment des suggestions pour garantir le respect des droits des élèves trans, ainsi que des axes et objectifs pédagogiques sur cette question.

117. En partenariat avec des organisations de défense de la diversité sexuelle⁵⁸, le ministère public a créé un Observatoire de la violence faite aux personnes LGBTI+.

G. Personnes âgées

118. Les pouvoirs publics appliquent actuellement un plan d'action intitulé *Adulto Mayor, Adulto Mejor* (Les personnes âgées, des adultes en mieux), qui s'articule autour de quatre axes programmatiques : santé, sécurité, participation et institutions. Ils ont également mis en place en 2018 le Conseil citoyen des personnes âgées, qui se réunira deux fois par an et sera présidé par la « première dame » et coordonné par le Service national des personnes âgées. Enfin, le Chili fait le nécessaire pour mettre en œuvre les mesures prescrites par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son arrêt *Vinicio Poblete* de 2018.

H. Personnes privées de liberté

Système pénitentiaire (83, 84, 85)

119. Le système pénitentiaire chilien compte actuellement 112 248 personnes privées de liberté⁵⁹, dont 50 944 en régime fermé⁶⁰ et 61 306 en régime ouvert⁶¹. Au niveau national, les établissements pénitentiaires affichent un taux d'occupation de 100,4 % par rapport à leur capacité initiale (0,4 % de surpopulation). Cette proportion varie selon le sexe, la surpopulation carcérale concernant les établissements réservés aux hommes (106,4 % de surutilisation)⁶². Parallèlement, le recours aux peines de substitution prévues par la loi n° 20.603 de 2012⁶³ est en augmentation depuis 2014⁶⁴.

120. L'administration pénitentiaire a proposé 12 principes directeurs pour orienter l'action des institutions dans les prochaines années, qui mettent l'accent sur l'amélioration du système pénitentiaire à plusieurs égards : conditions d'hébergement, réinsertion,

modernisation du Règlement des établissements pénitentiaires (intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme conformément aux recommandations internationales dans ce domaine), amélioration des programmes de formation, modification de la classification et respect de la dignité lors des visites de conjoints, entre autres. On citera également le Plan pour une vie digne, qui vise à améliorer les conditions de détention, notamment avec l'acquisition de nouveaux matelas, de nouvelles couvertures et de nouveaux lits et l'amélioration de l'alimentation et des conditions sanitaires, entre autres.

121. Un plan national d'investissements est à l'élaboration pour financer les travaux d'aménagement des établissements du système fermé ; 420 initiatives sont prévues à ce jour (pour un montant estimé de 253 431 dollars É.-U.). Le Plan national en matière d'infrastructure s'articule pour sa part autour de six programmes, qui sont le fruit de la priorité accordée aux établissements pénitentiaires et au cadastre national en ce qui concerne les infrastructures⁶⁵.

122. Parallèlement, une nouvelle fiche a été établie pour la classification des personnes privées de liberté, ce qui constitue un moyen d'évaluation dynamique.

Recours à la force dans les établissements pénitentiaires (78)

123. L'administration pénitentiaire a régulé le recours à la force grâce à trois protocoles qui ont été adoptés en 2014⁶⁶. S'agissant des violations des droits de l'homme et des mauvais traitements commis dans les lieux de détention entre 2015 et 2018, 256 plaintes ont été déposées, dont 10 proviennent de femmes et 246 d'hommes. L'Unité de protection et de promotion des droits de l'homme centralise au niveau national les plaintes pour atteintes aux droits⁶⁷.

Accès à la justice (85)

124. Les 16 régions que compte le Chili sont dotées d'un service de défense des détenus. Cinquante-cinq avocats et 43 assistants sociaux sont affectés à ce service. Par ailleurs, dans le cadre d'un projet pilote⁶⁸, des avocats dispensent des conseils aux personnes condamnées en milieu ouvert de manière que celles-ci ne se voient pas retirer l'avantage qui leur a été accordé et n'aient pas à purger une peine privative de liberté. Le ministère public a nommé des responsables des droits de l'homme chargés de conseiller les procureurs au sujet des infractions commises contre des personnes privées de liberté⁶⁹.

Éducation (33)

125. Dans les établissements pénitentiaires, l'offre éducative est alignée sur les programmes d'éducation élémentaire et moyenne habituellement proposés aux adultes⁷⁰. L'inscription est facultative. Les programmes répondent à des objectifs fondamentaux et reposent sur des enseignements minimums obligatoires en ce qui concerne l'éducation des adultes⁷¹. L'enseignement est dispensé dans des écoles réparties dans 76 établissements du régime fermé et suivi, chaque année, par près de 54 % de la population carcérale. Pour ce qui est de l'accès à l'enseignement supérieur, les personnes privées de liberté qui le souhaitent peuvent passer l'examen d'admission à l'université.

Femmes privées de liberté (33)

126. Le programme *Creciendo Juntos* (Grandir ensemble)⁷² s'adresse aux femmes enceintes et aux femmes qui gardent avec elles, en réclusion, les enfants qu'elles allaitent jusqu'à ce qu'ils aient 2 ans. Entre 2015 et 2018, 1 507 femmes en ont bénéficié. Le taux de couverture de ce programme a augmenté de 39 % entre 2014 et 2017.

127. En ce qui concerne l'accès à l'éducation, les centres pénitentiaires pour femmes sont dotés d'établissements d'enseignement et proposent leur propre offre éducative⁷³. Pour ce qui est de l'accès à la santé, les femmes privées de liberté ont également accès à différentes prestations⁷⁴.

I. Droits économiques, sociaux et culturels

128. En octobre 2018, le Président Sebastián Piñera a présenté le programme *Compromiso País* (Engagement pour le pays), qui vise à apporter, en collaboration avec la société civile, des solutions aux 16 groupes les plus vulnérables de la société (les personnes qui vivent dans des logements de fortune, celles qui vivent dans la rue, les personnes âgées et les personnes handicapées, entre autres). Des groupes de travail seront constitués pour élaborer des projets de politiques publiques destinés à répondre aux besoins des personnes en proie à la pauvreté multidimensionnelle.

129. **Diminution de la pauvreté (40)** : L'enquête Casen 2017 fait apparaître un recul de la pauvreté, qui est passée de 14,4 % de la population en 2013, à 8,6 % en 2017. Les mesures de lutte contre la pauvreté sont mises en place au moyen du *Subsistema Seguridades y Oportunidades* (Dispositif garanties et perspectives) et du revenu décent pour les familles, avec des programmes qui visent spécifiquement les personnes âgées, les enfants et les adolescents et les personnes vivant dans la rue.

130. Entre 2014 et 2017, le Chili a investi plus de 1 547 millions de dollars É.-U. dans la lutte contre l'extrême pauvreté. Le Dispositif garanties et perspectives a permis de venir en aide à 181 099 familles en situation d'extrême pauvreté et à 65 354 personnes appartenant à des groupes vulnérables.

131. **Éducation (38, 57, 58, 65, 67, 73, 132, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152 et 153)** : Dans ce domaine, le Chili a fait des progrès importants. Le Parlement a adapté la loi n° 20.845 de 2015 dite loi d'inclusion scolaire, qui crée les conditions pour que les enfants et adolescents et les adultes qui fréquentent des écoles subventionnées par l'État puissent recevoir une éducation de qualité⁷⁵. On citera également la loi n° 21.040 de 2017 portant création d'un nouveau système d'éducation publique. Ce texte prévoit de transférer progressivement la responsabilité des établissements d'enseignement des municipalités à 70 nouveaux services locaux d'éducation, l'objectif étant à travers ce nouveau système national d'éducation publique d'améliorer la qualité de l'éducation.

132. En ce qui concerne les actes de discrimination, la Direction de l'éducation est le garant du droit à l'éducation. C'est elle qui reçoit les plaintes pour discrimination dans le cadre scolaire. En 2017, 758 plaintes pour « discrimination » ont été enregistrées, soit 18 % de plus qu'en 2016. L'augmentation du nombre de plaintes s'est poursuivie en 2018. Face à cette situation, un moteur de recherche intitulé *Buena Escuela* (Bonne école)⁷⁶ a été créé. Cet outil permet de voir facilement les obligations auxquelles sont tenus les établissements d'enseignement. De son côté, le Ministère de l'éducation préconise d'intégrer des mesures d'aide à l'inclusion dans les instruments de gestion, comme le Plan d'amélioration de l'éducation (PME) de chaque établissement, et produit des lignes directrices, comme les Lignes directrices techniques pour l'inclusion d'élèves étrangers dans le système éducatif, qui ont été publiées en 2017⁷⁷.

133. Le Ministère de l'éducation a présenté le Plan de contrôle de la qualité de l'enseignement pour 2016-2019, qui vise à définir une vision commune de la qualité de l'enseignement et à coordonner, aux niveaux local et national, l'action des institutions qui entrent dans le Système de contrôle de la qualité de l'éducation. Depuis 2018, le Chili applique le programme national intitulé « Qualité de l'éducation », qui vise à améliorer la qualité de l'éducation et l'accès à tous les niveaux de l'éducation, l'accent étant mis sur les salles de classe.

134. Depuis 2018, le Chili met en œuvre le Plan national concernant les langages numériques, qui vise à enseigner le fonctionnement des ordinateurs et la programmation informatique dans les écoles, et le Plan national Tous en classe, qui vise à alléger la charge administrative dans les écoles.

135. Dans le cadre du Programme Femmes, il convient de signaler l'élaboration d'un plan d'assistance technique et d'accompagnement qui vise à aider les universités, les instituts professionnels, les centres de formation technique et les établissements scolaires à incorporer dans leurs règlements, les règles du vivre-ensemble, les protocoles de prévention des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et des mauvais traitements, ainsi que des dispositifs efficaces de dépôt de plaintes.

136. Sur les 3 454 établissements ruraux que compte le pays, environ 2 000 sont multiniveaux (ce qui signifie qu'une même classe accueille des enfants de niveaux différents). En 2018, l'objectif était d'envisager des formules pédagogiques qui permettent aux élèves de réaliser des apprentissages de qualité de manière qu'ils puissent poursuivre leur scolarité dans des établissements ordinaires.

137. Le système éducatif dispose d'écoles spécialisées, de programmes d'intégration scolaire (PIE) dans des établissements ordinaires et d'écoles ou de classes en milieu hospitalier. À ce jour, 182 097 élèves sont inscrits dans les 2 235 établissements d'éducation spécialisés⁷⁸ que compte le Chili. Il existe également 5 652 établissements ordinaires proposant des programmes d'intégration scolaire et 46 écoles dans les hôpitaux. Toutefois, selon une estimation globale, plus de 7 000 établissements d'enseignement fourniraient une aide spécialisée à plus de 500 000 élèves ayant des besoins spéciaux temporaires ou permanents en matière d'éducation, associés, ou non, à un handicap.

138. **Santé** : Comme cela a été indiqué dans le rapport à mi-parcours, un plan national d'investissement dans le domaine de la santé a été mis en place pour la période 2014-2018. Un nouveau plan est à l'élaboration pour la période 2018-2022⁷⁹, qui vise à renforcer le système de santé grâce à la construction de nouvelles infrastructures, la réouverture d'anciennes infrastructures, et l'entretien et l'amélioration des infrastructures existantes.

139. Il convient également de mentionner la loi n° 20.850 portant création d'un système universel de protection financière pour les diagnostics et traitements onéreux⁸⁰, la loi n° 21.063 portant création de l'assurance obligatoire pour tous les travailleurs et travailleuses ayant un enfant qui présente un grave problème de santé⁸¹ et la loi sur l'étiquetage des produits alimentaires⁸², entre autres.

140. Enfin, le Gouvernement actuel a déposé un projet de loi qui permet aux parents d'enfants morts avant la naissance de les faire inhumer dans des conditions dignes, avec une sépulture à leur nom⁸³.

141. **Travail (58, 65 et 128)** : En 2018, a été lancée la Stratégie nationale pour l'emploi, dont l'un des volets s'intitule *Un Chile inclusivo, que acoge a todos* (Un Chili inclusif et ouvert à tous), l'idée étant de permettre à un plus grand nombre de personnes d'intégrer le marché du travail. Par ailleurs, la loi n° 20.786 de 2014 modifie la durée de la journée de travail, le temps de repos et la composition de la rémunération des employées de maison, et interdit d'exiger le port d'un uniforme dans les lieux publics⁸⁴.

142. **Logement (58 et 65)** : Le Ministère du logement et de l'urbanisme a adopté une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne les questions relatives au logement, au quartier et à la ville, ce qui facilite l'accès au logement aux groupes vulnérables. On citera, par exemple, la réalisation de neuf établissements d'accueil de longue durée pour personnes âgées et la prise en compte de considérations spécifiques concernant les peuples autochtones dans les programmes relatifs aux conditions d'habitation dans les zones rurales, le Fonds de solidarité pour le libre choix du logement, le Système intégré d'aide au logement et le Programme de protection du patrimoine familial.

143. Un accord est en cours d'élaboration entre le Ministère du logement et de l'urbanisme, le Ministère du développement social et l'Office national du développement autochtone afin d'apporter aux membres de peuples autochtones des solutions en matière de logement, et dans les zones urbaines, et dans les zones rurales. De plus, les obstacles qui entravaient l'accès des étrangers aux aides au logement ont été levés. Il a notamment été mis fin à l'obligation de prouver que l'on résidait dans le pays depuis au moins cinq ans, la seule obligation étant de certifier que l'on est résident permanent. De même, le programme de subventionnement du loyer a été modifié et la limite d'âge supprimée, de sorte que ce programme permet à présent de fournir une aide adaptée aux migrants, aux personnes âgées et à d'autres groupes de population. Entre 2014 et juin 2018, 8 197 migrants ont bénéficié d'aides visant à faciliter l'accession à la propriété, d'aides à la location ou d'aides pour travaux.

144. **Environnement (177 et 184)** : Il existe au Chili un Système d'évaluation de l'impact environnemental, administré par le Service d'évaluation environnementale. Ce système permet d'évaluer et d'apprécier, sur le plan environnemental, les projets d'investissement et les activités susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement.

Si un projet risque d'avoir des incidences importantes sur l'environnement, l'étude prévoira un plan d'atténuation, de réparation et d'indemnisation.

145. S'agissant de la justice environnementale, la Cour suprême a établi, dans ses arrêts, des normes concernant la préservation, la conservation et la protection de l'environnement, notamment avec l'adoption de la notion de dommage environnemental⁸⁵, la définition du degré de diligence due pour éviter de tels dommages⁸⁶, l'établissement de mesures d'atténuation⁸⁷ et la fixation de règles concernant l'évaluation de l'impact⁸⁸.

J. Loi antidiscrimination (51, 52, 53 et 54)

146. S'agissant de l'application de la loi n° 20.609 instituant des mesures de lutte contre la discrimination, entre 2012 et 2016, 234 affaires ont été portées en première instance devant les tribunaux, 87 appels ont été déposés auprès de cours d'appel et la Cour suprême a été saisie dans 10 affaires. Les procédures ont été menées à leur terme dans 64 % des cas. La loi a généralement été invoquée pour discrimination fondée sur la maladie ou le handicap, l'idéologie ou l'opinion politique, ou sur l'orientation sexuelle⁸⁹. Dans 9 % des affaires qui ont été jugées, des peines d'amende ont été appliquées.

147. Le Secrétariat général du Gouvernement mène en ce moment, au niveau national, la deuxième consultation citoyenne sur la non-discrimination. Les résultats de cette consultation seront pris en compte dans les modifications à apporter à la loi n° 20.609.

K. Violations systématiques, massives et institutionnalisées (1973-1990) (114, 115, 116, 117)

148. Le pouvoir judiciaire a pris différentes mesures pour garantir le droit des victimes à la justice, parmi lesquelles la création d'une équipe d'appui au magistrat chargé de coordonner les affaires portant sur des violations des droits de l'homme⁹⁰. La mission de cette équipe consiste à tenir un registre des plaintes, à systématiser leur traitement et à confier les affaires correspondantes aux juges des différentes cours d'appel du pays, qui, dans la majorité des cas, sont exclusivement affectés aux enquêtes portant sur ces affaires.

149. S'agissant des affaires portant sur des violations des droits de l'homme commises pendant la dictature, au 31 décembre 2017, 1 351 procédures étaient en cours, qui avaient été confiées à 13 magistrats enquêteurs. En 2017, 195 décisions ont été rendues en première instance. La Cour suprême, elle, a rendu 41 arrêts, tant en matière pénale, qu'en matière civile.

150. Le décret-loi n° 2.191 n'a pas été appliqué au cours des dix dernières années, les tribunaux ayant uniformément et systématiquement statué que les crimes contre l'humanité commis pendant la dictature étaient imprescriptibles⁹¹. De plus, la Cour suprême a établi depuis 2011 l'extinguibilité des actions civiles portant sur ce type de crimes.

151. Pour ce qui est de la réserve instituée par la loi n° 19.992, le Chili, se fondant sur le principe énoncé en 2015 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Maldonado Vargas et al.*, soutient que cette mesure est proportionnée⁹².

L. Violences policières (77, 78, 80, 81, 82)

152. Entre janvier 2014 et juin 2018, le ministère public a engagé des poursuites pour usage excessif de la force par des fonctionnaires de police sur deux chefs d'inculpation : avant l'entrée en vigueur de la loi n° 20.968, pour souffrances (« tormentos ») et contraintes exercées par des agents de l'État, et après l'entrée en vigueur de ce texte, pour crime de torture⁹³. Entre 2015 et mai 2018, 1 309 affaires ont été portées en justice comme suite à des plaintes pour actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou d'autres préjudices infligés par des fonctionnaires et des mauvais traitements sur des particuliers⁹⁴.

153. Pour enquêter sur les faits en cause, la police d'investigation instruit l'enquête administrative aux fins d'établir les responsabilités et de déterminer les sanctions, sans préjudice de l'enquête pénale. La police d'investigation travaille à la création d'un registre des actes de torture commis par des membres de la police, ainsi que d'un registre national des violations de droits commises par des membres de la police.

154. En outre, à la demande du ministère public⁹⁵, la police d'investigation enquête sur les plaintes portant sur des violations des droits de l'homme commises dans le cadre d'opérations de police, en particulier sur des violations commises dans des rassemblements ou des manifestations étudiantes⁹⁶. S'ajoutent à cela les enquêtes portant sur des affaires dans lesquelles les victimes présumées sont des membres de communautés autochtones⁹⁷.

155. Le corps des carabiniers a mis en place trois mécanismes qui permettent de signaler d'éventuelles infractions aux obligations liées aux fonctions de ses membres⁹⁸. Dans tous les cas, si l'inconduite d'un fonctionnaire est constitutive d'infraction pénale, les autorités compétentes sont tenues par la loi d'en informer l'autorité chargée des poursuites pénales⁹⁹.

M. Formation relative aux droits de l'homme (48, 49, 76 et 77)

156. Le corps des carabiniers a mis en place en 2013 une nouvelle composante « droits de l'homme » dans ses programmes de formation, de perfectionnement et de mise à niveau¹⁰⁰ et en 2017, il a établi un Plan d'entraînement national portant sur l'actualisation des compétences professionnelles concernant les droits de l'homme et les techniques d'intervention policières¹⁰¹. En outre, en 2016, il a commencé à mettre en place un programme de formation aux droits de l'homme dans les commissariats¹⁰². S'ajoutent à cela trois instruments destinés à garantir l'intégration directe des droits de l'homme dans l'activité policière¹⁰³.

157. Depuis 2013, l'administration pénitentiaire a mis en place pour ses fonctionnaires, tant ceux qui exercent en civil que ceux qui portent l'uniforme, une formation diplômante sur les droits de l'homme, que 168 d'entre eux ont suivie, et son Unité de protection et de promotion des droits de l'homme a élaboré différents programmes de formation sur ce thème¹⁰⁴.

158. L'École d'investigation de la police a revu ses programmes pour y inclure les questions traitées à titre prioritaire par le premier Programme national relatif aux droits de l'homme. Depuis 2013, il existe un diplôme international relatif aux droits de l'homme et un programme intitulé « Ethos » a été mis en place. Celui-ci a pour objet de former l'ensemble du personnel de la police d'investigation à la déontologie et aux droits de l'homme, et ce, dans tout le pays.

159. Le pouvoir judiciaire est formé par l'École de la magistrature, qui propose des programmes de formation, de perfectionnement et de mise à niveau et dispense depuis 2009 différentes formations sur les droits de l'homme.

160. Le Sous-secrétariat aux droits de l'homme a participé depuis sa création à différentes activités de formation des fonctionnaires de police sur les droits de l'homme. Il travaille actuellement à l'élaboration d'une formation virtuelle sur la prévention de la torture¹⁰⁵ qui s'adresse spécialement aux agents de la force publique qui peuvent avoir à recourir à la force dans l'exercice de leurs fonctions.

VI. Principaux engagements et initiatives du Chili

161. Le Chili réaffirme son attachement le plus absolu au droit international des droits de l'homme et remet le présent rapport conformément au principe de bonne foi qui régit les relations internationales, et dans un esprit de renforcement de l'action déployée en faveur du plein exercice des droits de l'homme, et ce, sans discrimination.

162. C'est dans cet état d'esprit que le Gouvernement du Président Sebastián Piñera s'efforce de mener un programme de promotion des droits de l'homme à fortes retombées sociales, en soutenant des groupes dont les droits ont été bafoués au cours de l'histoire.

En témoignent différentes mesures comme : a) l'Accord national en faveur de l'enfant (enfants et adolescents) ; b) le Plan Araucanie (peuple mapuche) ; c) le Plan Personnes âgées (personnes âgées) ; et d) le Programme Femmes (femmes) ou encore le Plan *Compromiso País*, qui l'amènera à travailler auprès de 16 groupes sociaux extrêmement vulnérables¹⁰⁶. Autant de mesures qui s'inscrivent dans le Plan national relatif aux droits de l'homme.

163. Enfin, le Chili tient à rappeler son attachement à la démocratie, à l'état de droit et à la croissance économique, conditions *sine qua non* de l'édification d'une authentique culture de promotion et de protection des droits de l'homme.

Annexe

On trouvera ci-joint, en complément du rapport, une « annexe » qui se décline comme suit :

1. Liste des sigles ;
2. Procès-verbal de la rencontre avec la société civile ;
3. Accord national pour le développement et la paix en Araucanie ;
4. Protocole intersectoriel concernant la prise en charge des victimes de la traite ;
5. Annexe de l'administration pénitentiaire – Lignes directrices ;
6. Annexe de l'administration pénitentiaire – Population carcérale ;
7. Statistiques du pouvoir judiciaire – Loi n° 20.609.

Notes

- ¹ Ver en anexo el glosario de siglas.
- ² Se adjuntan las actas de dicha jornada como anexo.
- ³ En las instancias de diálogo de esta iniciativa han participado más de 300 actores (autoridades gubernamentales, empresarios, autoridades tradicionales, dirigentes indígenas, víctimas de violencia, y representantes de las iglesias).
- ⁴ Fueron más de 300 encuentros en todo el país y 10.000 participantes en la etapa de deliberación interna, más un encuentro nacional con los delegados de los pueblos indígenas. La consulta estuvo precedida por un Proceso Participativo Constituyente para Pueblos Indígenas, ejecutado el 2016 y donde participaron 17.016 personas.
- ⁵ Participaron los 9 pueblos indígenas reconocidos por Ley, con 9.018 representantes de pueblos indígenas y 1.308 organizaciones. El proceso concluyó con un acuerdo sobre la versión final del Reglamento.
- ⁶ Ver http://www.sea.gob.cl/sites/default/files/migration_files/instructivos/of._ord._ndeg_161116.pdf
- ⁷ Fuente: MINEDUC.
- ⁸ En 2017, el 15,5% de la población indígena indicó haber percibido un trato discriminatorio, frente al 19,3% del año 2015. En cuanto a la población no indígena, en 2017 el 13,5% se sintió discriminado, mejorando el porcentaje de 2015 que se ubicó en 14,6%.
- ⁹ En 2014 se realizaron un total de 15.025 atenciones a personas indígenas y comunidades, de los cuales 52,9% son mujeres indígenas. En el 2017, de las 17.291 atenciones, el 56% se realizaron a mujeres. En el año 2018 se constatan 7.987 atenciones (enero a agosto).
- ¹⁰ Salvo la Región de Valparaíso.
- ¹¹ El programa incluye apoyo técnico y sociocultural, que incluye el financiamiento de actividades de consultoría y asistencia técnica a organizaciones indígenas, propiciando especialmente la participación de mujeres en tres ámbitos: (i) diálogo inicial y apertura sociocultural; (ii) elaboración y análisis de propuestas de valor; (iii) elaboración y análisis de anteproyectos de inversión. El apoyo técnico para la formulación de proyectos de alto impacto, contó con una inversión estimada de 1.575 millones de dólares a diciembre de 2017.
- ¹² El objetivo es desarrollar una validación de experiencias de negocio productivos reales, inclusivas y replicables, donde las comunidades indígenas sean parte de las decisiones y propiedad de dichas experiencias, bajo un esquema sostenible de largo plazo. En 2016, y con la finalidad de disminuir la brecha de desarrollo que existe entre indígenas y no indígenas se firmó un contrato de préstamo con el BID.
- ¹³ Algunos ejemplos son “Código de Ética de Turismo Comunitario”, “Fortalecimiento Integral de la Oferta Turística / Componente: Inversión y Competitividad”, “Fortalecimiento de la oferta de productos de Turismo Indígena”, “Elaboración de manual y levantamiento de iniciativas para el desarrollo de Turismo Indígena”, entre otros.
- ¹⁴ De ellas, 4 de competencia del Tribunal Oral en lo Penal de la ciudad de Temuco y 2 de Tribunales de Santiago. De las sentencias del Tribunal de Temuco, en todos los procesos los acusados tenían ascendencia mapuche. De las acusaciones formuladas ante este tribunal, 23 terminaron en absolución, 3 resultaron con condena por delito terrorista y 2 con condena no terrorista.
- ¹⁵ 6° Tribunal Oral en lo Penal de Santiago. Causa RUC N°1400674179-8, RIT N°64-2017. Sentencia de 15 de marzo de 2018.
- ¹⁶ Corte Suprema, causas acumuladas ROL 40.863-17, 40.860-17, 40.862-17 y 40.864-17 de fecha 19 de octubre de 2017.
- ¹⁷ Oficio N° 3795 enviado el 28 de junio de 2018 del Director de la Corporación Administrativa del Poder Judicial. Según consta en el referido oficio “...en el sistema de apoyo a la gestión judicial (SIAGJ), el sexo de los participantes no es un campo de registro obligatorio, por lo tanto, no se puede precisar si la víctima de la causa, corresponde a una mujer.”
- ¹⁸ La Ley aumenta la pena para proteger a las mujeres (también a NNA, personas con discapacidad y personas mayores), tipifica como nuevo delito el maltrato corporal único relevante. Elimina la precalificación del maltrato habitual establecido en la Ley N° 20.066 de violencia intrafamiliar, por parte de los tribunales en materia de familia, dando cumplimiento recomendaciones previas (CEDAW).
- ¹⁹ Boletín N° 11077-07. El proyecto contiene una definición de violencia contra las mujeres que adopta los estándares internacionales en la materia, reconoce los ámbitos en que puede ocurrir dicha violencia (tanto el ámbito público como el privado) y enuncia las formas que ésta puede adoptar, comprendiendo la violencia física, psicológica, simbólica, económica, sexual e institucional.
- ²⁰ Las conductas sancionadas en el proyecto se refieren a: (1) Maltrato no constitutivo de delito; (2) Delito de maltrato habitual; (3) Femicidio; (4) Violencia entre adolescentes.
- ²¹ Su objetivo es promover el derecho a una vida libre de violencias contra las mujeres en Chile, tanto

en el ámbito público como privado. Para ello se contemplaron cuatro líneas de acción estratégicas: (1) Prevención de la VCM; (2) Articulación y fortalecimiento del Sistema de Atención en VCM; (3) Acceso a la Justicia y Sanción Efectiva; e (4) Información y Conocimiento en VCM. El Plan refuerza los mecanismos existentes de atención de mujeres que sufren violencia, a través de avances como: (1) Nuevas casas de acogida para mujeres a nivel nacional, y nuevos centros de la mujer para prevención y atención en violencia; (2) 7.650 trabajadoras/es de salud capacitadas/os en violencia de género; (3) 891 funcionarias/os públicas/os capacitadas/os en “herramientas para el abordaje de la violencia contra las mujeres”; (4) Incorporación de la PDI y el SML al Circuito Intersectorial de Femicidio; (5) Instalación de 15 circuitos regionales de femicidios que incorpora a sus funciones la prevención de femicidios frustrados; (6) Capacitaciones a funcionarios/as de Carabineros y PDI sobre la pauta unificada de evaluación inicial de riesgo de violencia contra las mujeres en contexto de pareja; (7) Salas de acogida a víctimas de violencia sexual en 16 hospitales de alta complejidad del país; (8) Atención a hombres en centros de reeducación para agresores (15 centros para HEVPA –hombres que ejercen violencia de pareja- a nivel país). Entre 2014 y 2017 se ha atendido a 4.913 hombres y 123.241 mujeres en los distintos dispositivos de atención. A esto se suma el trabajo de SERNAMEG y sus programas (Atención, Protección y Reparación en VCM; Prevención en Violencia contra las Mujeres; y Línea de Violencia Extrema en femicidios y Casos de Violencia contra las Mujeres de Connotación Pública.

- ²² La “pauta unificada de evaluación inicial de riesgo” es aplicada por personal de las policías y del MP (según donde se denuncie). Es un cuestionario estructurado por ítems que contienen preguntas con puntaje asignado, cuyo propósito es obtener, directamente de la afectada, información sobre la existencia de factores de riesgo asociados a la situación de violencia que se ha denunciado. La pauta arroja un nivel cuantitativo de riesgo que se calcula automáticamente según un algoritmo predefinido. Este permite calificar esa situación de riesgo estableciendo si éste es vital/alto, medio o bajo. Una vez obtenido el nivel de riesgo a partir de la aplicación de la pauta, se deben adoptar medidas y acciones de protección, de acuerdo a cada nivel de riesgo, según lo que se define en el protocolo que se diseñó para este fin.
- ²³ Resolución FN/MP N° 2078 de octubre de 2017. La nueva Área de Violencia de Género ha especializado las investigaciones criminales en los casos de violencia personas LGBTI y en delitos cometidos en contexto de violencia intrafamiliar.
- ²⁴ Si en 2013 un 5% de mujeres tenía participación en los directorios de empresas estatales; actualmente, esa cifra es de un 40%.
- ²⁵ Con esto se da cumplimiento a las recomendaciones efectuadas, entre otras, por los Comités CEDAW (CEDAW/C/CHL/CO/5-6, párr. 35.d), de Derechos Económicos, Sociales y Culturales (E/C.12/CHL/CO/4, párr. 29.a) y de Derechos Humanos (CCPR/C/CHL/CO/6, párr. 15), entre otros.
- ²⁶ Publicadas en el Diario Oficial el 05 de Enero de 2018.
- ²⁷ Fue aprobado por la Cámara de Diputados, y ahora se espera la aprobación del Senado. (Boletín N° 11758-07)
- ²⁸ El proyecto de ley crea un “Fondo Solidario para Beneficio Social de Educación Parvularia en Nivel de Sala Cuna”, que les dará cobertura a hijos entre seis meses y dos años de trabajadores dependientes e independientes que cumplan con ciertos requisitos. El monto del beneficio asciende a una suma de \$245.000 mensuales, más el costo de la matrícula.
- ²⁹ Boletín N° 9303-11 que se encuentra en segundo trámite constitucional en la Cámara de Diputados.
- ³⁰ https://www.camara.cl/pley/pley_detalle.aspx?prmID=9734&prmBoletin=9322-13
- ³¹ Dictamen N° 1300/30, de 21.03.2017, de la Dirección del Trabajo. Sin reconsideración. En actual aplicación: <http://www.dt.gob.cl/legislacion/1624/w3-article-111404.html>
Ordinario N° 3164, de 12.07.17, de la Dirección del Trabajo. <http://www.dt.gob.cl/legislacion/1624/w3-article-112357.html>
Ordinario N° 3257, de 17.07.2017, de la Dirección del Trabajo. <http://www.dt.gob.cl/legislacion/1624/w3-article-112425.html>
Órdenes de Servicio y Circulares: Orden de Servicio N° 2, de 29.03.17, de la Dirección del Trabajo, que regula el procedimiento administrativo en materia de denuncia por vulneración de derechos fundamentales: www.dt.gob.cl/transparencia/OS-N2_29-03-2017.pdf
Circular 28, de 03.04.17, de la Dirección del Trabajo, que imparte instrucciones específicas sobre el procedimiento administrativo en caso de denuncia por vulneración de derechos fundamentales: www.dt.gob.cl/transparencia/Circ/N28_03-04-2017.pdf
- ³² Boletín N° 7567-07.
- ³³ Para elaborar este Plan se realizaron un total de 705 encuentros a nivel nacional, con 19.082 participantes, aplicándose 31.272 instrumentos, (4.388 instrumentos fueron contestados de manera virtual por funcionarias/os públicos/as). Uno de los principales logros fue la amplia participación de diversidad de mujeres: migrantes, rurales, indígenas, diversidad sexual, estudiantes, pobladoras, tercera edad, sindicalistas, trabajadoras sexuales, académicas y mujeres privadas de libertad, entre otras.

- ³⁴ Plataforma público privada impulsada por el World Economic Forum, el Banco Interamericano de Desarrollo y cuya Secretaría Ejecutiva está a cargo de la ONG Comunidad Mujer. Actualmente hay 120 empresas adheridas a la Iniciativa de Paridad de Género en Chile.
- ³⁵ Este programa promueve la autonomía económica de las mujeres jefas de hogar por medio de un conjunto de herramientas que les permitan generar y gestionar ingresos y recursos propios a partir del trabajo remunerado, el acceso a la oferta pública y de oportunidades de conciliación trabajo remunerado, doméstico y de cuidados.
- ³⁶ Estrategia de acción que busca contribuir al cambio cultural en las relaciones laborales entre mujeres y hombres en contextos organizacionales con el fin de eliminar las brechas, barreras e inequidades de género que enfrentan.
- ³⁷ El financiamiento del programa proviene de una transferencia corriente del Ministerio de Desarrollo Social en el marco de la Ley N° 20.595 en el marco del “Ingreso Ético Familiar y Sistema Chile Solidario”.
- ³⁸ http://www.minjusticia.gob.cl/media/2018/07/Acuerdo_Nacional_por_la_Infancia.pdf
- ³⁹ <https://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1069827>
- ⁴⁰ <https://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1103381>
- ⁴¹ El delito de maltrato corporal relevante (artículo 403 bis del CP), sanciona con una pena de prisión en cualquiera de sus grados (1 a 60 días) o multa de una a cuatro unidades tributarias mensuales (\$US 72 a \$US 288), salvo que el hecho sea constitutivo de un delito de mayor gravedad. Esta sanción se aumenta a presidio menor en su grado mínimo (61 a 540 días) si quien comete el delito tiene un deber especial de cuidado.
- ⁴² Oferta DEPRODE, julio 2018.
- ⁴³ Fuente de datos entregados: DEPLAE, SENAME, 03 septiembre 2018.
- ⁴⁴ Dicha política en con base en 5 ejes: promoción de derechos, diseño e implementación de políticas y protocolos, generación de datos y estadísticas, alianzas interinstitucionales y estudio y monitoreo.
- ⁴⁵ Estas acciones consistieron en reuniones realizadas en las diferentes regiones del país, con la participación total de 168 personas, de las cuales un 35% corresponden al PJUD, 12,5% a Defensores Penales Públicos, 11,3% a fiscales del MP, 23,8% a representantes de Organismos Colaboradores del SENAME, 11,3% a representantes de Centros Privativos de Libertad (CIP-CRC-CSC) y el resto a representantes regionales de diferentes servicios o ministerios.
- ⁴⁶ Memorandum N° 681 de 24 de agosto de 2018. Departamento de Justicia Juvenil, que informa a nivel nacional “Lineamiento Enfoque de Derechos para adolescentes y jóvenes que se encuentran en centros cerrados”. Servicio Nacional de Menores.
- ⁴⁷ Oficio N° 330/2018 del Fiscal Nacional, de 20 de abril de 2018.
- ⁴⁸ Esto supuso la incorporación de 50 defensores institucionales y 11 licitados, los cuales cubren el 86% de los casos de NNA en que participa la DPP. El 14% restante, es cubierto por defensores generales, que cuentan con capacitación en la materia.
- ⁴⁹ <https://www.chilevalora.cl/certificacion-de-migrantes/>
- ⁵⁰ Mayores detalles en el reciente “Informe trimestral trabajadores extranjeros, enero-junio 2018.
- ⁵¹ Ordinarios N°894 y N°329, MINEDUC.
- ⁵² Corte Suprema, causa Rol 3990-2017, sentencia de 16 de febrero de 2017.
- ⁵³ Corte Suprema, causa Rol 7147-17, sentencia de 7 de marzo de 2017.
- ⁵⁴ Corte de Apelaciones de Santiago, sentencia Rol 351-2013, 9 de marzo de 2013.
- ⁵⁵ Criterios de actuación en materia de persecución penal y protección de víctimas” del Fiscal Nacional (Oficio FN N° 575/2015).
- ⁵⁶ Este dispositivo integra dos líneas de acción: la protección y atención en el espacio residencial; y la sensibilización y capacitación para una adecuada atención y detección de casos (llegando a 793 personas capacitadas).
- ⁵⁷ Conversión según tipo de cambio publicado por el Banco Central de Chile al 19 de octubre de 2018 (US\$1=\$674.68). Ver www.bcentral.cl.
- ⁵⁸ Movimiento de Integración y Liberación Homosexual; Organizando Trans Diversidades; Corporación Humanas; Red Chilena de Violencia hacia las Mujeres; Colectivo “Ni una Menos”; Agrupación Lésbica Rompiendo el Silencio; Fundación Todo Mejora; y Fundación Iguales. La instancia tiene como misión registrar los delitos cometidos en contra las personas LGBTI+ y asesorar a los y las fiscales en sus investigaciones criminales iniciadas por hechos de violencia motivados en razón de la identidad o expresión de género de la víctima.
- ⁵⁹ 99.557, hombres y 12.691 mujeres al día 31 de julio de 2018.
- ⁶⁰ El Subsistema Cerrado concentra un total de 50.944 PPL, de las cuales 46.799 son hombres y 4.145 son mujeres. Este subsistema incluye al Régimen de Control Cerrado en el cual se encuentran 41.432 PPL y se subdivide en Detenidos (26); Procesados (2); Imputados (14.113); y Condenados (26.577). El Subsistema Cerrado también incluye un Régimen de Control Semiabierto, donde están los Condenados en C.E.T Semiabierto el que concentra 686 PPL. Finalmente, dentro de este Subsistema está el Régimen de Control Abierto, que reúne 8.826 PPL. Por un lado se encuentran los que tienen Beneficios de Reinserción (8.244) y por otro los Apremios (582).

- ⁶¹ El Subsistema Abierto concentra 61.306 PPL de las cuales 52.758 son hombres y 8.546 son mujeres. Este Subsistema se divide en primer lugar, en Medidas Alternativas en la que se encuentran 4.523 PPL y que se subdivide en: Remisión Condicional de Pena (2.991), Libertad Vigilada (1.213) y Reclusión Nocturna (319). En segundo lugar, están las Penas Sustitutivas, las que cumplen 56.781 PPL, y que se subdividen en: Remisión Condicional (31.400), Libertad Vigilada (1.121), Libertad Vigilada Intensiva (12.901), Reclusión Parcial (7.183), Prestación de Servicio en Beneficio de la Comunidad (4.044) y Expulsión (132).
- ⁶² La población reclusa 24 horas, tiene un 102,7% de uso (2,7% de sobrepoblación), en el caso de los hombres el uso es de un 106,4% (6,4% de sobrepoblación), mientras que las mujeres es de un 74,4%. Respecto a la población juvenil, hay un 12,8% de uso, y en el caso de las personas que pernoctan en las unidades penales, hay un 83,6% de uso según la capacidad de diseño.
- ⁶³ Ha permitido que las personas condenadas a penas sustitutivas a las penas privativas o restrictivas de libertad, pudieran cumplir dichas penas en medio abierto, mediante control de GENCHI, ya sea en un CRS o en establecimiento penal, según corresponda.
- ⁶⁴ Respecto de los condenados hombres, ha aumentado de 18980 personas en 2014, a 49553 a agosto de 2018. Respecto de las condenadas mujeres, ha aumentado de 2580 personas en 2014, a 7782 a agosto de 2018.
- ⁶⁵ Los programas son: Proyectos de conservación, Proyectos de inversión, Proyectos construcción de redes contra incendio.
- ⁶⁶ (1) Res. Ex. 9681 de fecha 15 de septiembre de 2014, que aprueba procedimiento y flujograma para el uso de la fuerza al interior de los establecimientos penitenciarios del subsistema cerrado; (2) Res. Ex. 9682 de fecha 15 de septiembre de 2014, que aprueba procedimiento y flujograma para el uso de armas de fuego y munición ante fuga o intento de fuga desde el interior de los establecimientos penitenciarios; (3) Res. Ex. 10.182 de fecha 02 de octubre de 2014, que aprueba normas aplicables a la salida de internos de los establecimientos penitenciarios y a las órdenes de libertad de imputados. Es dable señalar, que mediante Resolución Exenta N°11.354 de fecha 30 de diciembre de 2016, el procedimiento de salida y custodia de mujeres embarazadas fue modificado, a fin de adecuar la regulación a los estándares internacionales, en especial lo que dice relación con la prohibición del uso de elementos de coerción física.
- ⁶⁷ Estas denuncias alcanzaron en los años 2016 al primer semestre de 2018, 391, 540, y 178 respectivamente, relacionadas al derecho a la Integridad física y personal. En cuanto a sumarios iniciados por GENCHI, existen 455 casos desde el año 2015 a la fecha, relacionados con malos tratos por parte de su personal. De éstos en 50 casos se ha determinado una sanción, sea censura, multa o suspensión del Empleo. Por otro lado, desde diciembre de 2016 a julio de 2018, se han realizado 115 denuncias judicializadas a funcionarios por Apremios Ilegítimos, 56 casos de enero a julio del presente año.
- ⁶⁸ El Plan Piloto opera en las regiones de Tarapacá y en la Metropolitana Sur.
- ⁶⁹ Resolución FN/MP N° 2078-2017 del 31 de octubre de 2017 que modifica competencias y denominación de la unidad especializada que indica por el nombre de Unidad Especializada de DDHH, Violencia de Género y Delitos Sexuales; y Resolución FN/MP N° 895-2017 del 5 de diciembre de 2017 que imparte criterios de actuación en delitos de tortura y otros tratos crueles inhumanos o degradantes.
- ⁷⁰ Decretos Exentos N° 584/2007 y N°1000/2007. La Ley N° 21.040 de 24 de noviembre de 2017 que crea el sistema de educación pública, hace mención a la educación en contextos de encierro, estableciendo que los órganos encargados de la educación pública deberán tener en especial consideración el desarrollo de la oferta educacional para las personas que se encuentren bajo cualquier régimen de privación de libertad o programa de reinserción social.
- ⁷¹ Decreto Supremo de Educación N°257/2009.
- ⁷² El programa “Creciendo Juntos” posee dos componentes:
 Componente 1: se atiende e interviene a mujeres embarazadas o con hijos/as lactantes de hasta 2 años que permanecen con sus madres en reclusión, sin importar su calidad procesal (imputada o condenada). Se mantiene un 100% de cobertura de atención de las mujeres que tengan alguna de estas condiciones.
 Componente 2: tiene por objetivo intervenir a personas condenadas con hijos/as hasta los 12 años de edad y que presenten un nivel de riesgo alto o muy alto en el factor criminógeno familia y pareja. Se ejecuta a través del Taller de Parentalidad, que entrega herramientas técnicas y prácticas asociadas a la parentalidad positiva, promueve las competencias parentales y la vinculación afectiva de las diadas padre-hijo/a y madre-hijo/a, durante el periodo de reclusión. Respecto a este componente, 482 personas participaron del Taller de Parentalidad (254 hombres y 228 mujeres).
- ⁷³ CPF Antofagasta: Centro de Educación Integral de Adultos, Dr. Antonio Rendic; CPF Talca: Liceo Técnico Profesional Aulas de Esperanza; CPF Chillán: Colegio Nueva Esperanza E-2014; CPF Temuco: Colegio Manuel Rojas; CPF San Miguel: Escuela de Adultos Hugo Morales Bizama; CPF Santiago: Liceo Santa María Eufrasia. Actualmente, se cuenta con 15 plazas en el CPF Antofagasta,

- 225 en el CPF Talca, 155 en el CPF Chillán, 290 en el CPF Temuco, 352 en el CPF San Miguel y 416 en el CPF Santiago. En 2015 el número de mujeres matriculadas ascendía a 1.317; en 2016 a 1.356; en 2017 a 1.426; y a agosto de 2018 ascendía a 1.329.
- 74 Examen Preventivo de Salud (ingreso); Dispositivos de Salud para atención de mujeres; Atenciones de salud; Atenciones odontológicas; Atenciones ginecológicas; Tratamiento de Salud Mental; y Tratamiento VIH.
- 75 La iniciativa comienza a regir de forma gradual y tiene como objetivo garantizar la educación como un derecho. Esta ley otorga libertad de elección a las familias para escoger el proyecto educativo que prefieran, con disponibilidad completa de la información de cada establecimiento, sin estar condicionados a la capacidad de pago, rendimiento académico u otros tipos de discriminación para sus hijos e hijas. Junto con ello, elimina el lucro en los establecimientos que reciben aportes del Estado.
- 76 <https://www.supereduc.cl/buscador-buena-escuela/>
- 77 <https://www.mineduc.cl/2017/12/22/orientaciones-la-inclusion-educativa-los-estudiantes-extranjeros/>
- 78 Alumnos matriculados en Educación Especial durante 2017 representan el 5,1% de la matrícula total. <http://junarsemantics.s3.amazonaws.com/mineduc/BigData/Visualizaciones/VZ1/dist/index.html>
- 79 <https://plandeinversionesensalud.minsal.cl/>. Al mes de octubre del 2018, el Plan cuenta con 2 proyectos terminados, 26 en ejecución de obras civiles (4 de ellos bajo el contrato Diseño-Construcción) y 10 recintos en proceso de licitación
- 80 <http://leyricartesoto.fonasa.cl/>
- 81 <http://www.suseso.cl/sel/606/w3-propertyvalue-137400.html>
- 82 Ley y su reglamento, comenzaron a regir el 27 de junio del año 2016. A dos años de la implementación de la ley entró en vigencia el segundo tramo de la iniciativa, **elevando los estándares de exigencias de los límites de grasas, calorías, azúcares y sodio** en los alimentos que se comercializan.
- 83 Boletín N° 5261-11.
- 84 <https://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1068531>
- 85 Corte Suprema, Rol 396-2009, de 2001. Sentencia de Reemplazo, considerando 30°.
- 86 Corte Suprema, Rol 396-2009, de 2001. Sentencia de Reemplazo, considerando 29°.
- 87 Corte Suprema, Rol 41.417-2017 de 25 de junio de 2018. Sentencia de Reemplazo, considerando 14°.
- 88 Corte Suprema, Rol 41.417-2017, de 25 de junio de 2018. Considerando 6°.
- 89 Ver Anexo.
- 90 El 24 de abril de 2014 (AD 739-2010), el Pleno de la Corte Suprema acordó “conformar un equipo de apoyo para actualizar la base de datos existente en materia de derechos humanos”. Este equipo estará integrado por “dos personas que trabajarán con el ministro coordinador, cuya designación e implementación queda a cargo del Señor Presidente”.
- 91 La Corte Suprema ha resuelto en este sentido de forma permanente a partir del caso *Pedro Poblete Córdova*, Rol 469-1998 (1998).
- 92 De acuerdo a la Corte, la medida de reserva “es proporcional puesto que el sacrificio inherente a la restricción no resulta (...) desmedido frente a las ventajas que se obtienen mediante tal restricción y el cumplimiento de la finalidad perseguida”. Corte IDH, *Omar Humberto Maldonado Vargas y Otros v. Chile*, Serie C 300, párrafo 99.
- 93 1.187 delitos correspondientes a 1666 víctimas (273 de ellas menores de edad). En cuanto a los términos de los procesos, 457 han tenido salida judicial, 1339 salidas no judiciales y 285 han tenido otros términos. Por su parte, en cuanto al delito de apremios ilegítimos cometidos por funcionarios públicos (art. 150 D CP), hay un total de 2070 delitos ingresados correspondiente a 2639 víctimas. En cuanto a los términos, 55 han tenido salida judicial, 838 salidas no judiciales y 367 otros términos.
- 94 El año que registró más ingresos fue el 2017, alcanzando un total de 505 causas. Respecto al tipo de delito, el mayor número de ingresos se concentró en tortura del inciso primero del artículo 150 del Código Penal con 456 ingresos, y en Abusos en contra de particulares establecido en el artículo 255 del Código Penal con 434.
- 95 Los oficiales investigadores se han capacitado en temáticas relativas a la protección de los derechos humanos, uso de la fuerza, principio de igualdad y no discriminación y sistemas internacionales de protección a los derechos humanos, entre otras materias.
- 96 Entre 2015 y 2017, el Ministerio Público expidió 183 órdenes para investigar la presunta comisión del delito de apremios ilegítimos; 144 órdenes por el delito de tormentos a detenidos; y 116 órdenes por el delito abusos contra particulares. Durante el primer semestre del año 2018, se recibieron 155 órdenes de investigación por el delito de apremios ilegítimos y otras 47 por el delito de tortura.
- 97 En este contexto, en la actualidad se llevan a cabo cuatro investigaciones cuyas víctimas son integrantes de comunidades mapuches: Caso Alex Lemun: Indagatoria desarrollada por el delito de violencia innecesaria con resultado de muerte, hecho ocurrido en noviembre del año 2002; Caso Liucura, 2018: Indagatoria seguida por los delitos de apremios ilegítimos en contra de integrantes de una comunidad mapuche, quienes acusan violencia y detención ilegal en procedimiento adoptado por

Carabineros; Caso Huentelolén, 2018: Indagatoria seguida en virtud de una denuncia de comuneros mapuche que acusan apremios ilegítimos por parte de Carabineros; y Caso Los Álamos, 2018: Indagatoria seguida por la denuncia de un Lonco de una comunidad mapuche quien acusa apremios ilegítimos en un procedimiento policial de Carabineros.

- ⁹⁸ 1) sistema público de recepción de quejas de fácil acceso para el público a través de la plataforma de internet de Carabineros a cargo del Departamento de Información Pública Orden General N° 2149 de 17 de diciembre de 2012 que crea el Departamento de Información Pública, Reclamos y Sugerencias, OIRS. 2) Los/as jefes/as con responsabilidad de mando ejercen una supervisión constante de sus subalternos/as y cuentan con facultades disciplinarias. Por su parte, el personal sujeto a una indagación administrativa cuenta con asesoría letrada para la defensa de sus intereses. Orden General N° 2.253 de 17 de marzo de 2014 y Orden General N° 2.274 de 10 de junio de 2014, ambas de la Dirección General de Carabineros. 3) La búsqueda y recolección de información sobre inconductas funcionarias está a cargo del Departamento de Asuntos Internos. Para optimizar su desempeño recientemente quedó radicado en la Contraloría General de Carabineros. Orden General N°2563 de fecha 28 de marzo de 2018 de la Dirección General de Carabineros.
- ⁹⁹ El número de denuncias penales por empleo excesivo de la fuerza es el siguiente: 2014, 36; 2015, 15; 2016, 7 (fuente: Departamento de Análisis Criminal, a partir de datos del sistema de Automatización de las Unidades Policiales, AUPOL (junio 2018).
- ¹⁰⁰ El total de funcionarios que ha recibido instrucción presencial en derecho internacional de los derechos humanos entre los años 2013 y 2017 es el siguiente: a) Etapa de formación: 13.515; b) Etapa de perfeccionamiento: 5.342.
- ¹⁰¹ Se capacitó a 14.997 funcionarios a nivel nacional.
- ¹⁰² Hasta agosto de 2018 ha cubierto a 31.945 carabineros/as de un total de 42.020 efectivos operativos. Este mecanismo desde fines de 2018 contará además con un programa de realidad virtual.
- ¹⁰³ (1) La Circular N° 1.756 de 2013 de la Dirección General de Carabineros que imparte instrucciones sobre el uso de la fuerza; (2) la Orden General N° 2.287 de 2014 de la Dirección General que aprobó la actualización de los 30 protocolos de intervención para el mantenimiento del orden público; y (3) la Orden General N° 2.490 de 2017 de la Dirección General de Carabineros que aprobó el “Manual de Técnicas de Intervención Policial para Carabineros de Chile. Nivel 1”.
- ¹⁰⁴ Prevención de la tortura; Trato a NNA; Género y Diversidad Sexual; Pueblos Indígenas; Discapacidad y Migración.
- ¹⁰⁵ Disponible a partir del 2019.
- ¹⁰⁶ <https://prensa.presidencia.cl/comunicado.aspx?id=84674>